

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

8 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 54

Rapport

fait au nom de

la commission juridique

sur

l'harmonisation des législations européennes

Rapporteur: M. Otto Weinkamm

Lors de sa réunion du 21 décembre 1964, la commission juridique a examiné de manière approfondie le problème de l'harmonisation des législations européennes.

Au cours de sa réunion du 7 janvier 1965, le bureau du Parlement européen a autorisé la commission juridique à élaborer un rapport à ce sujet.

Le 21 janvier 1965, la commission juridique a nommé M. Weinkamm rapporteur.

La commission juridique a poursuivi l'étude du problème de l'harmonisation des législations européennes durant ses réunions des 5 et 20 mai 1965.

Elle a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Weinkamm et la proposition de résolution y faisant suite au cours de sa réunion du 20 mai 1965.

Étaient présents: MM. Weinkamm, président et rapporteur, Carcassonne, De Block (suppléant M. Radoux), De Bosio, Dehousse, Estève, Ferrari, Janssens, Poher, Thorn.

Sommaire

	Page		Page
I — Introduction	1	IV — Autres mesures de rapprochement qui ne se fondent ni sur des dispositions d'harmonisation générales, ni sur des dispositions d'harmonisation particulières.....	11
II — Fondements juridiques	2	a) Politique agricole commune	11
a) Dispositions générales	2	b) Politique commune en matière de transports	14
b) Dispositions particulières	2	V — Travaux d'harmonisation en cours ou prévus	18
III — Etat actuel de la mise en œuvre des dispositions de rapprochement du traité de la C.E.E.	4	a) Législation sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques	19
a) Le secteur douanier	4	b) Mesures de sécurité et prescriptions techniques	19
b) Libre circulation des travailleurs et libre choix de l'emploi	5	c) Secteur douanier	19
c) Liberté d'établissement	5	d) Liberté d'établissement et libre prestation des services	19
d) Libre prestation des services	7	e) Impôts et taxes	20
e) Impôts et taxes	8	f) Régimes d'aides à l'exportation	20
f) Législation sur les denrées alimentaires	8	g) Législation sociale et règles en matière de sécurité	20
g) Législation sur les produits pharmaceutiques	9	h) Droit des sociétés	22
h) Régimes d'aides à l'exportation	9	i) Droit pénal, faillites et exécution	22
i) Législation sociale	10	j) Protection de la propriété industrielle	23
j) Conventions entre États membres au profit de leurs ressortissants respectifs	11	VI — Conclusions	25
		Proposition de résolution	27

R A P P O R T

sur l'harmonisation des législations européennes

Rapporteur : M. Otto Weinkamm

Monsieur le Président,

I - INTRODUCTION

1. Le 22 octobre 1964, le Parlement européen a adopté une résolution relative au septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, dans laquelle il exprime notamment ses regrets à propos du retard constaté dans l'harmonisation des législations ; il souligne que, « avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante et que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations. »

La commission juridique a estimé ne pas devoir attendre qu'une proposition soit faite et a pris elle-même l'initiative d'étudier le problème. Elle a décidé en un premier temps d'exposer la situation telle qu'elle se présente actuellement en matière d'harmonisation des législations européennes.

La commission juridique est reconnaissante au bureau du Parlement européen de ce qu'il lui a donné la possibilité de faire rapport sur cette question.

2. A l'article 3, h, du traité de la C.E.E., les États membres se sont engagés, pour atteindre les objectifs fixés par le traité, à « rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun ». En revanche, ni le traité de la C.E.C.A., ni celui de l'Euratom ne prévoient de rapprochement des législations sur le plan européen.

De l'article 232, alinéa 1, du traité de la C.E.E. — qui stipule que ce traité ne modifie pas les

dispositions du traité de la C.E.C.A. — on peut conclure à l'opposé que les dispositions du traité de la C.E.E. sont applicables aux secteurs du charbon et de l'acier dans la mesure où le traité de la C.E.C.A. ne prévoit pas expressément d'autres dispositions.

La Haute Autorité a notamment rencontré ce problème à propos de l'harmonisation des législations en matière de construction. Sur de nombreux points les législations nationales dans ce domaine n'ont pas évolué avec les techniques. D'autre part certaines dispositions font obstacle, en matière de construction en acier à un élargissement du marché. Le « Congrès sur l'utilisation de l'acier » qui s'est tenu en octobre 1964 à Luxembourg a particulièrement insisté sur ces points.

3. Il y a lieu, en outre, de remarquer que dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, il ne s'est pas encore formé de législation nationale importante, car les industries nucléaires ne sont apparues que depuis relativement peu de temps. Les États membres ont donc la possibilité de créer d'emblée un droit communautaire « européen » dans ce secteur. Pour le domaine partiel important de la protection sanitaire de la population et de la main-d'œuvre, l'article 2, b, du traité de l'Euratom prescrit expressément d'établir des normes de sécurité uniformes et de veiller à leur application.

4. Le présent rapport se bornera donc à étudier le rapprochement des législations européennes dans le cadre de la Communauté économique européenne et à dégager les grandes lignes de l'évolution qu'a suivie ce domaine. Il traitera également de l'harmonisation des législations qui est envisagée et des autres possibilités de rapprochement des législations nationales. Enfin, il

⁽¹⁾ Cf. J. O. n° 177 du 6 novembre 1964, page 2814/64.

exposera les conditions préalables les plus importantes pour un rapprochement efficace et rationnel.

II - FONDEMENTS JURIDIQUES

a) Dispositions générales

5. Comme on l'a dit déjà, l'article 3, *h*, du traité de la C.E.E. considère le rapprochement des législations nationales comme un des principes fondamentaux de la réalisation du Marché commun. Ce principe est défini d'une façon plus précise, sous une forme différente, dans toute une série d'articles du traité.

6. C'est ainsi qu'il est question aux articles 27, 100 et 117 d'un « rapprochement » des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans différents domaines. Dans les articles 99 et 117 c'est le terme « harmonisation » (des législations) et « harmonisation » (des systèmes sociaux) qui est employé. En matière de droit d'établissement, il est prévu la « coordination » des dispositions législatives, réglementaires et administratives (articles 54, *g*), 56 et 57). Dans d'autres cas encore, il est stipulé que les mesures « nécessaires » ou « appropriées » doivent être prises pour éliminer des procédures et pratiques administratives découlant de la législation interne (articles 49, 54, *c*), 101 et 102). Enfin, en vertu des articles 119 et 220 du traité C.E.E., les États membres sont tenus, pour atteindre certains objectifs et appliquer certains principes du traité, d'arrêter de nouvelles dispositions législatives internes.

7. Mais, aux termes de l'article 2 du traité de la C.E.E., la Communauté a également pour mission de promouvoir des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit. Le régime juridique qui influe à la longue fortement sur les habitudes et le mode de vie des peuples, peut être un facteur d'unité déterminant. Le rapprochement des différentes législations nationales, une tâche qui doit être accomplie conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 8, permet sans conteste de rapprocher les peuples de la Communauté européenne.

8. La mise en œuvre du principe du rapprochement des législations ancré dans l'article 3, *h*, est réalisée dans le traité par les dispositions générales et particulières sur l'harmonisation des législations. Les dispositions générales sont contenues dans les articles 100 à 102 et les dispositions particulières, entre autres, dans les articles 27, 49, 54, 56, 57, 63, 99, 112, 117, 119 et 220.

9. Les dispositions d'harmonisation générales énoncées aux articles 100 à 102 arrêtent une procédure globale, sans mentionner de domaines particuliers dans lesquels cette harmonisation doit être réalisée. Elles se rattachent au titre I (Règles communes) de la troisième partie du traité relative à la politique de la Communauté et sont résumées au chapitre 3 intitulé « rapprochement des législations ». Les chapitres 1 et 2 qui précèdent contiennent des dispositions relatives à la concurrence et aux régimes fiscaux.

Il s'agit donc, dans le cadre général du traité, des dispositions ayant pour but d'éliminer d'une part les divergences entre les législations nationales qui font obstacle à l'établissement ou au fonctionnement du Marché commun et d'autre part les disparités entre ces législations qui faussent les conditions de concurrence et provoquent, de ce fait, une distorsion.

10. Enfin, l'article 235 peut constituer également une source de rapprochement de législation. En effet, il permet au Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, de prendre les dispositions qu'il juge appropriées lorsqu'une action non prévue au traité apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de la Communauté. (Jusqu'ici, la Commission de la C.E.E. n'a pas encore fait usage de cette possibilité).

b) Dispositions particulières

11. Outre ces dispositions générales, le traité contient toute une série de dispositions particulières relatives à l'harmonisation des législations nationales.

En vertu de l'article 27, les États membres sont tenus de procéder, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière. La Commission adresse aux États membres toutes recommandations à cette fin. On sait qu'aux termes de l'article 189,5, du traité les recommandations ne lient pas ; cette disposition a, de ce fait, soulevé de grandes difficultés au moment si important de l'élaboration d'une politique douanière commune.

12. L'article 49 fait obligation au Conseil de réaliser progressivement, par voie de directives ou de règlements arrêtés sur proposition de la Commission, la libre circulation des travailleurs. Cet objectif doit en particulier être réalisé par l'élimination des procédures et pratiques administratives découlant de la législation interne, dont le maintien ferait obstacle à la libération

des mouvements des travailleurs ou qui imposeraient aux travailleurs d'un ou de plusieurs autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi ou les conditions de travail.

13. Le droit et la liberté d'établissement, c'est-à-dire l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises sont étroitement liés à la libre circulation. Dans ce domaine également, le traité dispose que seront éliminées celles des procédures et pratiques administratives découlant de la législation interne dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement (article 54, 3, litt. c) et que seront coordonnées les dispositions relatives aux sociétés à but lucratif de droit civil et commercial, y compris les coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (article 54, g).

14. L'article 56 prévoit une limitation en ce qui concerne l'assimilation des ressortissants étrangers à la main-d'œuvre nationale. Il garantit l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Mais le paragraphe 2 de cet article prévoit également qu'avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur propositions de la Commission et après consultation du Parlement européen, doit arrêter des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées.

15. Conformément à l'article 57, 2, le Conseil arrête, avant l'expiration de la période de transition et après consultation du Parlement européen, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'article 57, 3, dispose qu'en ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

16. En vertu de l'article 63, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui existent à l'intérieur de la Communauté et arrête (à partir de la deuxième étape à la majorité qualifiée), sur proposition de la Commission, des directives pour la mise en œuvre de ce programme général. Bien que dans cet article non plus il ne soit pas expressément question d'une harmoni-

sation des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, il est évident que, sans cette harmonisation, les dispositions de cet article ne peuvent même pas être appliquées. Cela résulte aussi indirectement du paragraphe 3 de l'article 63, qui cite comme critères le fait que les services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production et que leur libération contribue à faciliter les échanges de marchandises ; on retient donc pour critères des éléments qui se répercutent sur la création ou le fonctionnement du Marché commun. De plus, l'article 66 prescrit que les dispositions de l'article 57 s'appliquent également à la libre circulation des services ⁽¹⁾.

17. En vertu de l'article 99, la Commission doit examiner de quelle façon les législations des différents États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects peuvent être harmonisées dans l'intérêt du Marché commun. Les résultats de cet examen doivent figurer dans des propositions appropriées qui doivent être soumises au Conseil.

18. L'article 112 dispose que les régimes d'aides accordées par les États membres aux exportations vers les pays tiers doivent être progressivement harmonisés dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée. Les directives nécessaires à cet effet sont arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée ensuite.

19. Dans le domaine si important de la politique sociale, qui vise en particulier à l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans la Communauté, l'article 117, en relation avec les dispositions plus générales des articles 100 à 102, prévoit l'harmonisation des systèmes sociaux des États membres et le rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives. Il manque, il est vrai, dans cet article une disposition indiquant les modalités et la procédure suivant lesquelles les législations nationales seront harmonisées. Il faut donc rapprocher l'article 117 des autres dispositions du chapitre « dispositions sociales ». C'est ainsi que l'article 118, sans préjudice des autres dispositions du traité, établit que, pour promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, la Commission doit agir en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et l'organisation de consultations. En vertu de l'article 121, le Conseil peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 15 du présent rapport.

mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants. A la lumière de ces dispositions, on ne donne certainement pas de l'article 117 une interprétation trop extensive lorsqu'on part du principe que les études, les avis et l'organisation de consultations, qui sont réservés à la Commission, ainsi que la mise en œuvre de mesures communes qui lui est confiée, ont, dans une mesure non négligeable, pour but le rapprochement des dispositions législatives en matière sociale. En effet, si l'on n'adopte pas cette interprétation, il est difficile de déterminer quel sens et quel effet pratique doit avoir le rapprochement qu'il prévoit.

20. L'article 119 dispose que chaque État membre doit assurer au cours de la première étape, et maintenir par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. L'application de ce principe ne peut se faire que par un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière.

21. L'article 220, enfin, est d'une grande importance pour le rapprochement des législations. Il prévoit l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, la possibilité de fusion de sociétés, ainsi que la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des sentences arbitrales. Tous ces objectifs ne peuvent être atteints que par un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales. A cette fin les États membres devront engager des négociations entre eux. Il s'agit donc de la conclusion de conventions multilatérales. Dans ce domaine, les possibilités des institutions communautaires sont évidemment plus limitées. Mais cela n'exclut pas que la Commission agisse conformément aux dispositions de l'article 155. En vertu de cet article, elle peut en effet formuler des recommandations ou des avis dans la mesure où elle les estime nécessaires. Elle est en outre habilitée à veiller à l'application des dispositions du présent traité.

III - ÉTAT ACTUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE RAPPROCHEMENT DU TRAITÉ DE LA C.E.E.

22. Dans quelle mesure et de quelle façon les institutions de la Communauté et les États membres ont-ils rempli jusqu'à présent les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions précitées ? Comment ont-ils utilisé les possibilités que leur offre le traité pour créer un droit européen ?

Malgré de nombreuses difficultés, des efforts considérables ont été faits pour réaliser progressivement le rapprochement des législations prévu.

a) Le secteur douanier

23. La Commission a fondé toute une série de recommandations sur l'article 27 (rapprochement en matière douanière) :

- recommandation relative à la définition du poids imposable ⁽¹⁾ ;
- recommandation relative au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins ⁽²⁾ ;
- recommandation relative au « traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation » ⁽³⁾ ;
- recommandation relative au « régime douanier applicable aux outils, instruments ou matériels importés à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature » ⁽⁴⁾ ;
- recommandation relative à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation ⁽⁵⁾ ;
- recommandation relative à la « taxation », selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs ⁽⁶⁾ ;
- recommandation relative à la détermination de la notion de « résidence normale » pour l'application, dans les relations entre les États membres, du régime de l'importation temporaire aux véhicules routiers privés ⁽⁷⁾ ;
- recommandation relative au « remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat » ⁽⁸⁾ ;
- recommandation relative au « régime douanier applicable aux moyens pédagogiques importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à des fins d'enseignement ou de formation professionnelle par des établissements ou or-

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 46 du 8 juillet 1961

⁽²⁾ Cf. *ibidem*.

⁽³⁾ Cf. J.O. n° 3 du 17 janvier 1962.

⁽⁴⁾ Cf. J.O. n° 125 du 30 novembre 1962.

⁽⁵⁾ Cf. J.O. n° 51 du 29 juin 1962.

⁽⁶⁾ Cf. J.O. n° 23 du 3 avril 1962.

⁽⁷⁾ Cf. J.O. n° 27 du 20 février 1963.

⁽⁸⁾ Cf. J.O. n° 185 du 19 décembre 1963.

ganismes publics ou privés agréés par l'administration des douanes » (1).

24. La Commission ne s'est toutefois pas contentée des recommandations précitées, fondées sur l'article 27 ; elle a élaboré, en 1963, un programme d'action de la Communauté en matière de législation douanière (2). Ce programme jette les bases juridiques d'une politique douanière de la Communauté et porte sur :

- l'application correcte et uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (élaboration de notes explicatives, classement des marchandises) ;
- la fixation de règles communes pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ;
- l'établissement d'une liste commune de franchises à caractère économique applicables par chacun des États membres à l'importation des pays tiers, afin d'assurer l'homogénéité de la protection communautaire dans tous les secteurs de l'économie ;
- la mise au point d'une définition de l'origine propre à servir d'instrument à la politique commerciale de la Communauté ;
- l'élaboration d'une législation anti-dumping ;

Les travaux nécessaires à la réalisation de ce programme ont déjà commencé.

b) *Libre circulation des travailleurs et libre choix de l'emploi*

25. Sur la base de l'article 49, b, et c, (énumération des procédures et pratiques administratives dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs et au libre choix d'un emploi), le Conseil a arrêté en 1961, sur proposition de la Commission, le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (3).

Ce règlement a été complété par une directive du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté (4). Cette directive a pour objet l'harmonisation et la simplification des dispositions nationales relatives aux passeports, aux visas, aux permis de séjour et de travail.

(1) Cf. J.O. n° 112 du 14 juillet 1964.

(2) Cf. *Septième rapport général de la C.E.E.* paragraphe 18.

(3) Cf. J.O. n° 57 du 26 août 1961.

(4) Cf. J.O. n° 80 du 13 décembre 1961.

Il convient de rappeler que le Parlement européen avait émis un avis sur le projet de règlement et le projet de directive.

26. Le 1^{er} mai 1964, le règlement n° 15 a été remplacé par le règlement n° 38-64 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1). Alors que le règlement n° 15 était applicable à la première étape, le règlement n° 38-64 est limité à la deuxième.

La directive du 16 août 1961, mentionnée au paragraphe 25, alinéa 2, du présent rapport, a été remplacée par une directive du Conseil, du 25 mars 1964 « relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté » (2).

Dans l'avis qu'il avait émis en mars 1963 sur le projet de règlement n° 38-64 et sur le projet de directive, arrêtés le 25 mars 1964, le Parlement européen avait insisté spécialement sur les mesures à prendre dans les secteurs du logement, de la formation professionnelle, du service social et sur l'uniformisation de la définition des qualifications (3).

En juillet 1964, la Commission a soumis au Parlement européen un projet de recommandation aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (4).

c) *Liberté d'établissement*

27. En vue de l'élimination, prévue à l'article 54, des procédures et pratiques administratives découlant de la législation interne et dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement, le Conseil a arrêté en décembre 1961, sur proposition de la Commission et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (5).

En exécution de ce programme général, le Conseil a arrêté en avril 1963, sur proposition de la Commission, une directive « fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays

(1) Cf. J.O. n° 62 du 17 avril 1964.

(2) Cf. *ibidem*.

(3) Cf. Rapport fait par M. Rubinacci au nom de la commission sociale, doc. 7/1963-1964.

(4) Cf. doc. 62, 1964-1965.

(5) Cf. J.O. n° 2 du 15 janvier 1962.

de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux ans sans interruption » (1). Cette directive implique l'élimination des dispositions législatives, réglementaires et administratives internes faisant obstacle à la liberté d'établissement des travailleurs agricoles des autres États membres.

Le Conseil a arrêté à la même date une directive « fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans » (2). Là encore, on vise au rapprochement des législations par l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement.

Le Parlement européen avait donné un avis favorable sur les deux projets de directive (3).

28. En février 1964, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, une série de directives qui sont toutes fondées sur l'article 54 (et subsidiairement sur l'article 63 — suppression des restrictions à la libre prestation de service). Ces directives concernent :

— la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de service (4). Le Parlement européen avait donné son avis sur cette directive (cf. rapport fait par M. Kreyssig au nom de la commission du marché intérieur, doc. 116, 1962-1963) :

— la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités relevant du commerce de gros (5). Dans son avis, le Parlement européen s'était en particulier prononcé en faveur de la suppression des restrictions à l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles (cf. rapport fait par M. Illerhaus au nom de la commission du marché intérieur, doc. 130, 1962-1963). Cette proposition, qui avait reçu l'appui de la Commission, n'a pas été adoptée par le Conseil ;

— la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (1). Sous réserve de quelques modifications et compléments acceptés par le Conseil, l'avis du Parlement européen sur cette directive a été positif (cf. rapport fait par M. Illerhaus au nom de la commission du marché intérieur, doc. 130, 1962-1963) ;

— les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (2). Cette directive arrête les mesures transitoires pour les activités mentionnées dans les deux directives précédentes. Le Parlement européen avait également donné son avis à ce sujet (cf. rapport fait par M. Illerhaus au nom de la commission du marché intérieur, doc. 24, 1963-1964) ;

— la suppression en matière de réassurance et de rétrocession des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (3). Dans son avis, le Parlement européen avait approuvé ce projet de directive sans modification (cf. rapport fait par M. Tomasini au nom de la commission du marché intérieur, doc. 139, 1962-1963).

29. En juillet 1964, le Conseil a arrêté trois autres directives basées sur l'article 54 (et 63) et visant à un rapprochement des législations en matière d'activités non salariées. Il s'agit de :

— la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (4) ;

— la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 - 40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (5) ;

— des modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 - 40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (6).

(1) Cf. J.O. n° 62 du 20 avril 1963.

(2) Cf. Ibidem.

(3) Cf. rapport fait par M. Kreyssig au nom de la commission du marché intérieur, doc. 104, 1962-1963 et 105, 1962-1963.

(4) Cf. J.O. n° 56 du 4 avril 1964.

(5) Cf. Ibidem.

(1) Cf. J.O. n° 56 du 4 avril 1964.

(2) Cf. Ibidem.

(3) Cf. Ibidem.

(4) Cf. J.O. n° 117 du 23 juillet 1964.

(5) Cf. Ibidem.

(6) Cf. Ibidem.

Le Parlement européen avait auparavant donné son avis sur ces trois directives dans un rapport unique, fait par M. Hahn au nom de la commission du marché intérieur (cf. doc. 97, 1963-1964).

30. En mars 1964, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant « la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ».

En juillet 1964, elle l'a également saisi d'une proposition de directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Le Parlement européen a été consulté sur ces deux propositions de directives en juin 1964⁽¹⁾ et a fait connaître son avis sur ces deux propositions dans le rapport élaboré par M. Deringer au nom de la commission du marché intérieur⁽²⁾.

31. Afin d'éviter que la réalisation de la liberté d'établissement puisse diminuer la protection des associés et des tiers, la Commission a, conformément à l'article 54, 3, litt. g, élaboré une proposition de directive « tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers » et elle l'a soumise au Conseil qui, pour sa part, a consulté le Parlement européen⁽³⁾. Cette directive prévoit une réglementation communautaire de certains éléments du droit des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par action et des sociétés à responsabilité limitée.

En juillet 1964, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse⁽⁴⁾.

32. La Commission s'est conformée à l'obligation que lui fait l'article 56 en élaborant et en transmettant au Conseil une proposition de directive « pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »⁽⁵⁾. Cette directive se réfère notamment à la coordination des conditions d'entrée et de

séjour des ressortissants des États membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique comme travailleurs indépendants ou salariés ou en qualité de destinataires de services. Dans son avis⁽¹⁾, le Parlement européen a attaché une importance particulière à la définition précise de la notion de sécurité et d'ordre public et d'une meilleure protection de l'intéressé contre les décisions de refus de permis d'entrée et de séjour. Cette directive a été adoptée par le Conseil en février 1964⁽²⁾ qui n'a toutefois tenu compte que partiellement des propositions d'amélioration du Parlement européen.

33. En liaison avec le rapprochement des dispositions relatives à l'exercice d'une activité non salariée, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, prévue à l'article 57, acquiert une importance particulière. On peut trouver les premiers éléments à ce sujet dans la proposition de directive de la commission relative aux activités de la presse⁽³⁾.

d) Libre prestation des services

34. Parallèlement au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la Commission a élaboré, sur la base de l'article 63, un « programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » Ce programme a été adopté par le Conseil en décembre 1961, après consultation du Parlement européen⁽⁴⁾.

Les liens étroits, déjà évoqués, entre la liberté d'établissement et la libre prestation des services expliquent pourquoi il a été fixé un calendrier presque identique pour la suppression des restrictions dans ces deux domaines.

35. Conformément à l'article 63, 2, le Conseil a arrêté plusieurs directives relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de la libre prestation des services. Il faut d'abord citer les directives mentionnées aux paragraphes 28 et 29 du présent rapport en liaison avec la liberté d'établissement. Toutes ces directives prévoient un rapprochement des législations tant dans le domaine de la liberté d'établissement que dans celui de la libre prestation des services.

En mai 1963, le Conseil a arrêté une directive « tendant à supprimer toute prohibition ou toute

(1) Cf. doc. 45, 1964-1965.

(2) Cf. doc. 1, 1965-1966.

(3) Cf. doc. 10, 1964-1965.

(4) Cf. doc. 59, 1964-1965.

(5) Cf. doc. 69, 1962-1963.

(1) Cf. Rapport fait par M. Edoardo Martino au nom de la commission du marché intérieur, doc. 102/1962-1963.

(2) Cf. J.O. n° 56 du 4 avril 1964.

(3) Cf. paragraphe 31, alinéa 2 du présent rapport.

(4) Cf. J.O. n° 2 du 15 janvier 1962.

gène au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions au paiement y afférents » (1). Cette directive, également fondée sur l'article 106-2, incite les États membres à rapprocher leurs dispositions nationales en la matière. Le Parlement européen avait auparavant donné un avis favorable sur ce projet de directive (2).

Le Conseil a également basé sur l'article 63 (combiné avec l'article 106,3) une directive arrêtée en juillet 1963 (3) « pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes », sur la base d'un rapport fait au nom de la commission économique et financière par M. van Campen (4), le Parlement européen avait approuvé la proposition de la Commission relative à cette directive.

36. La cinématographie représente un élément important dans le secteur des prestations de services. En vue d'éliminer les restrictions et de rapprocher les législations nationales en la matière, le Conseil a arrêté en octobre 1963 une directive « en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (5). Cette directive apporte des solutions aux problèmes importants de l'industrie cinématographique, tels que p. ex. la définition uniforme des films, les critères permettant de reconnaître un film comme étant le film d'un État membre et la libération des échanges intracommunautaires de films de tous genres. Conformément à la proposition du Parlement européen (6), le domaine d'application de la directive a été étendu en particulier aux films de court métrage, aux films d'actualité, aux films éducatifs, culturels et scientifiques.

Se fondant sur la solution progressive, prévue dans le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, des problèmes liés à la réalisation d'un marché commun cinématographique avant la fin de la période transitoire, la Commission a présenté au Conseil, en février 1964, une deuxième directive en matière de cinématographie. La proposition de directive (7), qui ne se base pas seulement sur l'article 63, mais aussi sur l'article 54 (suppression des restrictions à la liberté d'établissement), est examinée à l'heure actuelle par les commis-

sions compétentes du Parlement européen. Le Parlement européen a adopté le 18 janvier 1965 un rapport établi à ce sujet par M. Scarascia Mugnozza au nom de la commission du marché intérieur (1).

37. En mars 1964 la Commission a soumis au Conseil, conformément à l'article 63,2, du traité, une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (2). Le Parlement européen a approuvé le 19 juin 1964 un rapport établi à ce sujet par M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur (3).

e) *Impôts et taxes*

38. La Commission a procédé à des enquêtes approfondies en vue du rapprochement des législations fiscales prévu par l'article 99. En novembre 1962, elle a présenté au Conseil un projet de directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (4).

Dans son avis (5), le Parlement européen a demandé, entre autres, le passage en une seule étape au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, de telle sorte que le système commun de la taxe sur le chiffre d'affaires puisse être introduit au plus tard à la fin de 1967 et non plus à l'expiration de la période transitoire. Au début d'avril 1965, la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil une proposition de directive qui précise en certains points l'application de la proposition de directive de novembre 1962.

La Commission n'a jusqu'à présent pas encore fait de proposition concrète pour l'harmonisation des taxes à la consommation et des autres impôts indirects, sauf en ce qui concerne l'harmonisation des taxes sur la circulation des capitaux. En effet, elle a transmis au Conseil une proposition de directive à ce sujet en décembre 1964.

f) *Législation sur les denrées alimentaires*

39. Sur la base de l'article 100, le Conseil a arrêté en octobre 1962 une « directive relative au rapprochement des réglementations des États

(1) Cf. J.O. n° 86 du 10 juin 1963.

(2) Cf. rapport fait par M. Philipp au nom de la commission du marché intérieur, doc. 129, 1962-1963.

(3) Cf. J.O. n° 125 du 17 août 1963.

(4) Cf. doc. n° 138, 1962-1963.

(5) Cf. J.O. n° 159 du 2 novembre 1963.

(6) Cf. rapport fait par M. Leemans au nom de la commission du marché intérieur, doc. 120, 1962-1963.

(7) Cf. doc. 135, 1963-1964.

(1) Cf. doc. 125, 1964-1965 et J.O. n° 20 du 6 février 1965, p. 265/65.

(2) Cf. doc. 16, 1964-1965.

(3) Cf. doc. 50, 1964-1965 et J.O. n° du 9 juillet 1964, p. 1738/64.

(4) Cf. doc. 121, 1962-1963.

(5) Cf. rapport fait par M. Deringer au nom de la commission du marché intérieur, doc. 56, 1963-1964.

membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine » (1). Celle-ci contient, entre autres choses, une liste unique des matières dont l'emploi est autorisé pour la coloration des denrées alimentaires et des dispositions fixant les critères de pureté de ces matières colorantes. Il y a lieu de noter, en outre, à propos de cette directive, que la Commission est habilitée à déterminer par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle de ces critères de pureté.

40. En novembre 1963 a été arrêtée une « directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine » (2). Cette directive établit une liste unique des agents conservateurs dont l'emploi, en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation contre les altérations provoquées par des micro-organismes, est autorisé et fixe les critères de pureté généraux auxquels ces agents conservateurs doivent répondre.

En septembre 1964, le Parlement européen a été consulté par le Conseil sur une proposition de directive de la Commission de la C.E.E. relative au rapprochement des législations des États membres concernant des agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (3). A la suite d'un rapport présenté par M. Angioy au nom de la commission de la protection sanitaire (4), le Parlement s'est prononcé en faveur de la proposition de directive et a souligné, dans la résolution faisant suite au rapport (5), que par la réglementation arrêtée, un nouveau pas était fait dans la voie de la création d'une législation européenne sur les denrées alimentaires.

41. C'est également sur l'article 100, que se fonde la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat. Le Parlement européen a déjà donné son avis sur cette proposition (6); il a en particulier exprimé le vœu que l'ensemble des législations sur les denrées alimentaires des États membres soit harmonisé dès que possible. La proposition de directive arrête entre autres des définitions et des règles communes en ce qui concerne la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage du cacao et du chocolat. La

(1) Cf. J.O. n° 115 du 11 novembre 1962.

(2) Cf. J.O. n° 12 du 27 janvier 1964.

(3) Cf. doc. n° 73-II, 1964-1965.

(4) Cf. doc. 109, 1964-1965.

(5) Cf. J.O. n° 20 du 6 février 1965.

(6) Rapport de M. Hahn au nom de la commission du marché intérieur doc. 21, 1964-1965.

définition des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication sera confiée à la Commission.

g) *Législation sur les produits pharmaceutiques*

42. Dans le domaine des produits pharmaceutiques également, la Commission, faisant usage du droit que lui confère l'article 100, a présenté deux propositions de directives au Conseil. Les deux concernent le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques. La première directive, approuvée le 13 mai 1963 par le Parlement européen (1), fixe les principes communs pour l'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques et pour leur étiquetage. En raison du refus d'un État membre d'admettre l'exigence de l'efficacité thérapeutique de la spécialité pharmaceutique, exigence formulée à l'article 4 de la proposition de directive, le Conseil n'a pu adopter et appliquer cette première proposition de directive que relativement tard, c'est-à-dire le 26 janvier 1965 (2).

Sans attendre que le Conseil se soit mis d'accord sur l'efficacité thérapeutique, la Commission a présenté une deuxième proposition de directive qui renvoie sur de nombreux points à la première proposition de directive, mais la complète et l'élargit. Cette deuxième directive précise les obligations imposées aux fabricants de spécialités pharmaceutiques en vue de garantir la qualité de leurs produits et les tâches qui incombent aux administrations chargées de la protection de la santé publique. Dans le cadre de cette directive également, de nouvelles compétences sont prévues pour la Commission: établissement de normes de qualité communes pour les produits pharmaceutiques et élaboration de méthodes standardisées communes pour l'exécution des différents essais sur les médicaments ainsi que pour leur appréciation.

Les substances toxiques, dangereuses et nocives font l'objet d'un projet de directive-cadre et d'une proposition de première directive d'application, qui ont été présentés au Conseil en mai 1965. Ces réglementations s'étendent à l'utilisation, au marquage et à l'emballage des substances en question et à leurs principales préparations.

h) *Régimes d'aides à l'exportation*

43. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 112,1, relatives à l'harmonisation des régimes d'aides à l'exportation, le Conseil a pris, en

(1) Cf. rapport fait par M. Tomasini au nom de la commission du marché intérieur, doc. 25, 1963-1964.

(2) Cf. J.O. n° 22 du 9 février 1965.

septembre 1960, sur proposition de la Commission, une décision « portant institution d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers » (1). Le groupe créé a entre autres pour mission de formuler des suggestions en vue d'harmoniser entre les États membres les conditions de l'assurance-crédit à l'exportation, des crédits financiers et des garanties aux investissements. Sur la base des recommandations du Groupe, il a été instauré entre les États membres une procédure de consultation en ce qui concerne l'octroi de garanties et de crédits, et les conditions d'assurance-crédit ont été harmonisées en vue d'une réalisation progressive d'un système unique d'assurance-crédit.

En septembre 1962, le Conseil a approuvé le programme d'action en matière de politique commerciale commune (2) que lui avait soumis la Commission. Ce programme prévoit entre autres une procédure d'uniformisation des régimes d'aides accordées par les États membres aux exportations vers les pays tiers.

Il faut cependant faire remarquer à ce propos que la Commission n'a jusqu'à présent pas encore fait usage du droit que lui confère l'article 112,1, de présenter au Conseil les directives nécessaires à l'établissement d'un régime d'aides uniforme.

i) Législation sociale

44. Sur la base de l'article 117, combiné avec l'article 118, la Commission a adressé en juillet 1962 une « recommandation aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté » (3). Cette recommandation invite les gouvernements des États membres à stimuler et à favoriser, notamment en leur fournissant une aide financière appropriée, le développement et, le cas échéant, la création de services sociaux dotés des moyens et du personnel adéquat. La commission sociale du Parlement européen a approuvé cette recommandation (4).

Dans le domaine de la protection sanitaire, où la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres en vertu de l'article 118, elle a adressé aux États membres en juillet 1962 une recommandation « relative à la médecine du travail dans l'entreprise » (5). Elle suggère d'harmoniser les dispositions légales nationales par des mesures obligatoires portant institution de services de

médecine du travail dans toutes les branches de l'économie. La recommandation traite en outre de la formation de médecins spécialisés au niveau universitaire et de la situation juridique des médecins du travail. Le Parlement européen avait examiné de très près ce projet de recommandation. Dans le rapport que M. Mariotte avait fait au nom de la commission de la protection sanitaire (6) et qui contient également l'avis des commissions saisies pour avis (commission de la recherche et de la culture et commission sociale), de nombreuses propositions de modification du Parlement européen ont été présentées ; il n'en a toutefois été tenu compte que pour une très faible part.

Par la même occasion, la Commission a adressé une « recommandation aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles » (7). Cette recommandation concerne surtout l'harmonisation des prescriptions légales et réglementaires nationales en matière de protection contre les maladies professionnelles et de réparation de leurs conséquences dommageables. Elle suggère en outre de prendre des mesures préventives contre les maladies professionnelles. Sur cette recommandation également, le Parlement européen avait donné son avis (8).

En septembre 1961, la Commission a soumis au Conseil une proposition concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Le Conseil a consulté le Parlement européen sur cette proposition en octobre 1961. Au cours de sa séance du 31 mars 1962, sur la base du rapport établi par M. Sabatini au nom de la commission sociale (9), le Parlement européen s'est prononcé en faveur de cette proposition de la Commission de la C.E.E., sous réserve de quelques amendements (10). En avril 1963, le Conseil a approuvé ladite proposition (11) qui prévoyait entre autres l'institution d'un comité consultatif groupant trois représentations diverses. Enfin, au mois de décembre 1963, le Conseil a fixé les statuts (12) de cet organe consultatif dont le secrétariat est assuré par la Commission de la C.E.E. et qui se compose de 36 membres, à raison de deux représentants gouvernementaux, de deux représentants des organisations syndicales des travailleurs et de deux représentants des organisations professionnelles des employeurs pour chacun des États membres.

(1) Cf. J.O. n° 66 du 27 octobre 1960.

(2) Cf. J.O. n° 80 du 5 octobre 1962.

(3) Cf. J.O. n° 75 du 16 août 1962.

(4) Cf. lettre du président de la commission sociale n° 047 028 en date du 25 janvier 1962 à M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.

(5) Cf. J.O. n° 70 du 31 août 1962.

(6) Cf. doc. 16, 1962-1963.

(7) Cf. J.O. n° 80 du 31 août 1962.

(8) Cf. rapport fait par M. Troclet au nom de la commission de la protection sanitaire, doc. 20, 1960-1963.

(9) Cf. doc. 5, 1962-1963.

(10) Cf. J.O. n° 31 du 26 avril 1962.

(11) Cf. J.O. n° 63 du 20 avril 1962.

(12) Cf. J.O. n° 190 du 30 décembre 1963.

45. Les dispositions de l'article 119 concernant l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins n'ont jusqu'à présent été appliquées qu'en partie. Certes, la Commission avait adressé en juillet 1960 aux États membres une recommandation dans laquelle elle résumait l'interprétation de l'article 119 et énumérait les moyens appropriés permettant comme prévu une application des dispositions à compter du 30 juin 1961 ⁽¹⁾. Le texte de cette recommandation avait été approuvé par le Parlement européen ⁽²⁾. Mais tous les États membres ne se sont pas déclarés d'accord avec cette recommandation. Lorsqu'il apparut à la fin de la première étape, que le principe de l'égalité des rémunérations n'était pas encore appliqué partout, la Conférence des États membres adopta, le 30 décembre 1961, une résolution dans laquelle les États membres exprimaient leur volonté de réaliser progressivement l'égalité des salaires masculins et féminins et d'éliminer complètement avant la fin de l'année 1964 au plus tard toutes les discriminations entre salaires masculins et féminins ⁽³⁾. Mais les États membres ne s'acquittèrent pas non plus dans les délais fixés des obligations qu'ils avaient prises par cette résolution. La Commission de la C.E.E. présenta alors un rapport au Conseil constatant dans quelle mesure certains États membres n'avaient pas satisfait, à la date du 30 juin 1962, à leurs engagements. Le Parlement européen se vit, pour sa part, obligé de constater dans un rapport intérimaire fait par Mme Schouwenaar-Franssen au nom de la commission sociale ⁽⁴⁾, l'état d'application, à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 dans les différents États membres, et d'insister dans une résolution auprès des différents États membres pour qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 119 et dans la résolution du 19 décembre 1961 en adaptant leurs législations nationales et en prenant des mesures appropriées ⁽⁵⁾.

En mai 1964, M. Berkhouwer présenta au Parlement européen réuni en séance plénière un autre rapport intérimaire, au nom de la commission sociale, sur « l'état d'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. au 30 juin 1963 » ⁽⁶⁾. Le rapporteur y souligna, entre autres choses, qu'il n'est nullement établi que dans tous les États membres des dispositions légales garantissent aux travailleurs féminins la faculté de faire valoir devant les juridictions leurs droits en matière d'égalité de rémunération. Dans la résolution adoptée par le Parlement

européen le 11 mai 1964, il est demandé à la Commission de la C.E.E. de mettre tout en œuvre pour qu'à l'expiration du calendrier convenu de commun accord avec les États membres, c'est-à-dire pour le 30 décembre 1964, le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué intégralement dans toute la Communauté ⁽¹⁾.

j) *Conventions entre États membres au profit de leurs ressortissants respectifs*

46. Les États membres n'ont jusqu'à présent rempli que partiellement les obligations découlant de l'article 220. Quoi qu'il en soit, la Commission a transmis au Conseil, au mois de février 1964, une première proposition de directive tendant à coordonner certaines dispositions légales nationales concernant les sociétés. Il s'agit en l'occurrence de la proposition de directive citée au paragraphe 31 du présent rapport qui se fonde surtout sur l'article 54,3, g). D'autre part, il semble que les négociations relatives à l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté sont relativement avancées. S'agissant d'un domaine délicat, on pouvait a priori escompter des négociations de longue durée.

De plus, il n'existe jusqu'à présent aucun texte définitif concernant l'harmonisation des dispositions légales dans le domaine du droit d'exécution, du droit des faillites, du droit des sociétés et du droit pénal économique. Toutefois, la Commission a signalé dans ses derniers rapports généraux que les projets de convention relatifs à ces matières étaient en préparation. On reviendra par la suite ⁽²⁾ sur le contenu de ces conventions. Signalons dès maintenant qu'un projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires a été transmis par la Commission au début de l'année 1965 aux six gouvernements.

IV - AUTRES MESURES DE RAPPROCHEMENT QUI NE SE FONDENT NI SUR DES DISPOSITIONS D'HARMONISATION GÉNÉRALES, NI SUR DES DISPOSITIONS D'HARMONISATION PARTICULIÈRES

a) *Politique agricole commune*

47. Il est apparu qu'une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales était également nécessaire dans d'autres domaines pour atteindre les objectifs du Marché commun définis dans le traité. Cela vaut plus particulièrement pour les

⁽¹⁾ Cf. bulletin de la C.E.E. n° 6-7/1960, page 46.

⁽²⁾ Cf. Rapport intérimaire fait par M. Motte au nom de la commission sociale doc. 68, 1961-1962, rapport complémentaire de M. Motte, doc. 81, 1961-1962 et J.O. n° 73 du 15 novembre 1961.

⁽³⁾ Le texte de cette résolution est reproduit en annexe au rapport intérimaire de Mme Schouwenaar-Franssen (doc. 46, 1963-1964ff).

⁽⁴⁾ Cf. doc. 46, 1963-1964.

⁽⁵⁾ Cf. J.O. n° 106 du 12 juillet 1963.

⁽⁶⁾ Cf. doc. 22, 1964-1965.

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° 81 du 27 mai 1964.

⁽²⁾ Cf. paragraphes 76 à 80 du présent rapport.

domaines de l'agriculture et des transports pour lesquels le traité prescrit une *politique commune*. Il y a lieu de rappeler l'article 38-4 du traité de la C.E.E. qui dispose :

« Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres ». En vertu de l'article 74, les États membres doivent poursuivre les objectifs du traité en ce qui concerne la matière régie par le titre IV (transports), dans le cadre d'une politique commune des transports. Il s'est souvent révélé inopportun et irréalisable d'édicter d'emblée des dispositions d'application tout à fait nouvelles en vue de la réalisation de cette politique commune et de les substituer aux dispositions nationales en vigueur. C'est pourquoi on s'est engagé ici encore dans la mesure du possible dans la voie de l'harmonisation progressive des législations en vigueur dans les États membres.

48. Le problème d'une harmonisation de ce genre s'est posé pour la première fois lorsque la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac (1). Aucun État membre n'a critiqué les mesures proposées. Mais la discussion a porté sur le fondement juridique de la proposition de directive que la Commission avait basée sur l'article 43,2 et 3. Aux termes de cet article, le Conseil, dans le cadre de la politique agricole commune, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, des règlements ou des directives ou prend des décisions, en statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, à la majorité qualifiée par la suite. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prétendit, contrairement aux cinq autres gouvernements, que lorsqu'elle n'est pas prévue expressément par le traité, l'harmonisation dans ce domaine et dans tout autre domaine ne pouvait se faire que conformément à l'article 100. Il s'agit là du conflit de compétence bien connu entre la Communauté et les gouvernements nationaux. Alors que des directives peuvent, dans le cadre de la politique agricole commune, être arrêtées à partir de la troisième étape à la majorité qualifiée des membres du Conseil, la même directive, lorsqu'elle est basée sur l'article 100, exigera toujours l'unanimité. Dans ce dernier cas, il suffit donc qu'un seul membre du Conseil s'y oppose pour que la directive ne puisse pas être arrêtée. Le Parlement européen a donné un avis positif sur cette proposition de directive (2) et il a en par-

ticulier estimé que les propositions élaborées par la Commission se réfèrent à bon droit à l'article 43,2, du traité. En raison de ces divergences de vues, qui portent non pas sur le texte de cette proposition de directive, mais seulement sur son fondement juridique, le Conseil n'a pas pu jusqu'à présent arrêter la directive.

Fin 1964, la Commission de la C.E.E. a retiré sa proposition de directive, les États membres ayant pris d'eux-mêmes des mesures appropriées pour empêcher l'extension du mildiou. Mais ce retrait n'a nullement donné une solution au problème fondamental du choix de la base juridique appropriée sur laquelle placer les mesures d'harmonisation.

49. La controverse sur le fondement juridique de directives relatives à une harmonisation des législations internes a également fait longtemps obstacle à l'adoption de directives importantes tendant à régler des problèmes de législation sur les épizooties et de législation sanitaire.

C'est ainsi que la Commission a présenté au Conseil, en juin 1962, un projet de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (1). Elle avait pour but d'éliminer les disparités actuelles entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire en ce qui concerne les viandes et de réaliser ainsi, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes de marché, un rapprochement de ces dispositions (2). Il faut en particulier adapter les conditions sanitaires pour l'entreposage et le transport de viande ainsi que pour son traitement dans les abattoirs agréés par les autorités compétentes des États membres. En donnant un avis favorable sur cette directive (3), le Parlement a souligné que seule l'harmonisation des législations en matière de police vétérinaire de tous les États membres peut empêcher la propagation de maladies et la paralysie des échanges intracommunautaires. Les dispositions de la directive ne constituent toutefois qu'un premier pas vers cette coordination.

50. En novembre 1962, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (4). Cette proposition est en liaison étroite

(1) Cf. doc. 88, 1961-1962.

(2) Cf. rapport fait par M. Bégue au nom de la commission de l'agriculture, doc. 95, 1961-1962, et J.O. n° 81 du 15 décembre 1961.

(1) Cf. doc. 64, 1962-1963.

(2) Cf. J.O. n° 30 du 20 avril 1962.

(3) Cf. doc. 94, 1962-1963 et J.O. n° 134 du 14 décembre 1962.

(4) Cf. doc. 125, 1962-1963.

avec le projet de directive, mentionné plus haut, concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Là encore il s'agit d'harmoniser les mesures de police vétérinaire des États membres et de créer les conditions préalables nécessaires pour que les échanges intracommunautaires de bœufs et de porcs puissent être réalisés sans risque de propagation de maladies contagieuses. A cet effet, le pays expéditeur se voit imposer l'obligation de veiller à ce que les bovins et les porcins d'élevage, de rente et de boucherie destinés aux échanges intracommunautaires, les lieux de provenance et d'embarquement de ces animaux et les moyens de transport utilisés remplissent certaines conditions de police sanitaire.

Le Parlement européen a donné en mars 1963 un avis favorable sur cette proposition de directive (1). Dans cet avis, il exprime l'opinion que l'instauration d'un système communautaire rationnel et efficace de contrôle sanitaire aura certainement pour conséquence une augmentation des échanges intracommunautaires auxquels les disparités existant entre les États membres en matière de police sanitaire faisaient auparavant très souvent obstacle.

51. Bien que le Parlement européen eût souligné expressément dans ses deux résolutions relatives aux deux propositions de directives qu'elles se fondaient à juste titre sur les dispositions de l'article 43 du traité et qu'il partageait par conséquent la conception juridique de la Commission, on n'a pas pu pendant longtemps au sein du Conseil se mettre d'accord sur le fondement juridique des deux directives qui devaient être arrêtées. Le représentant allemand au Conseil avait fait valoir que la législation sanitaire échappait aux dispositions du traité relatives à la réalisation d'une politique agricole commune. Il se voyait donc dans l'impossibilité de donner son accord à une harmonisation des dispositions des États membres basée sur des articles qui régissent la politique agricole commune. A son avis une harmonisation des législations sanitaires ne pourrait être réalisée que sur la base de l'article 100. A cela, la Commission rétorqua que cette harmonisation constituait un élément très important pour le fonctionnement des organisations communes de marché qui constituent pour leur part et conformément à l'article 40,2 du traité le moyen d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune tels qu'ils sont définis à l'article 29. Elle estime donc que l'article 43 passe avant l'article 100. Après plus d'un an et demi de discussions, on se mit d'accord au sein du Conseil pour fonder les directives aussi bien sur l'article 43, que sur l'article 100.

(1) Cf. rapport fait par M. Graziosi au nom de la commission de l'agriculture, doc. 9, 1963-1964 et J.O. n° 61 du 19 avril 1963.

Ce compromis n'a toutefois aucunement tranché la question de principe, à savoir : quelle base juridique a la priorité dans de tels cas. La solution de ce problème revêtira une importance pratique au cours de la troisième étape. En effet, le Conseil pourra alors, sur la base de l'article 43, arrêter des directives à la majorité qualifiée, tandis qu'il devra statuer à l'unanimité s'il fonde les directives sur les dispositions de l'article 100. Par ailleurs le Conseil peut également, en vertu de l'article 43, arrêter des règlements qui sont directement applicables dans tout État membre, alors que, sur la base de l'article 100, il doit se contenter de directives. Quoi qu'il en soit, l'entrée en vigueur des deux directives n'a été possible que parce qu'elles s'appuyaient sur deux textes différents (1).

52. Une politique agricole commune doit comprendre surtout une organisation commune des marchés agricoles pour les différents produits. La réalisation d'une telle politique commune présuppose, on l'a déjà dit, une harmonisation des dispositions législatives nationales. C'est la raison pour laquelle il convient de mentionner également, dans le cadre de ce rapport, les règlements du Conseil portant établissement graduel d'organisations communes de marchés dans le secteur des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volailles, des fruits et légumes ainsi que du secteur viti-vinicole (2). Cet objectif de l'établissement de ces organisations communes des marchés sera atteint par des mesures d'harmonisation qui élimineront les disparités entre les mesures des différents États. Selon les produits, cette harmonisation consiste en particulier en prélèvements intracommunautaires, qui seront réduits progressivement, en un rapprochement des prix indicatifs des différents États et/ou en la fixation de normes de qualité communes.

Lors de sa session des 14 et 15 décembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a convenu de fixer un niveau commun des prix des céréales à partir de la campagne 1967-1968. Cette décision est sanctionnée par une résolution qui renferme les principes généraux sur la base desquels doit être établi le prix commun des céréales.

53. Dans le cadre de la définition d'une politique agricole commune et, par tant, sur la base de l'article 43, la Commission a présenté au Conseil, au début de 1964, deux propositions de directives concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes et en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (3). Elles contribuent au rapprochement

(1) Cf. J.O. n° 121 du 29 juillet 1964.

(2) Cf. J.O. n° 30 du 20 avril 1962, règlements n° 19 à 24.

(3) Cf. doc. 130, 1963-1964.

des prescriptions sanitaires des États membres et constituent en même temps la condition préalable pour que le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1) puissent avoir leur plein effet. Le rapprochement envisagé doit viser surtout à rendre uniformes les conditions sanitaires dans les établissements d'abattage et de fabrication ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport de viande de volaille et de produits à base de viandes. L'inspection sanitaire de la viande est faite sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire officiel. Pour les échanges intracommunautaires de viande de volaille et de produits à base de viandes, il est exigé un certificat de salubrité délivré par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

Le Parlement européen a rendu en juin 1964 son avis sur les deux propositions de directives (2). Les rapports proposent de nombreuses améliorations au texte des directives ; ces améliorations visent à introduire des prescriptions sanitaires encore plus sévères et qui s'appuient en particulier sur la réglementation de la République fédérale d'Allemagne qui donne le ton dans ce domaine. En ce qui concerne le fondement juridique des deux directives, le Parlement européen a déclaré qu'elles ne devraient pas seulement se baser sur l'article 43, mais également sur l'article 100, puisqu'elles ont pour objet le rapprochement des prescriptions sanitaires. L'attitude du Parlement est en outre motivée par le fait que l'adoption qu'il recommande, des dispositions relatives, réglementaires et administratives qui protègent le plus efficacement et le plus largement la santé de la population de la Communauté risque d'être compromise si par suite de décisions prises à la majorité des membres du Conseil, le pays doté de la réglementation la plus sévère en matière sanitaire, peut être mis en minorité.

b) *Politique commune en matière de transports*

54. Les dispositions du traité de la C.E.E. relatives aux transports (articles 74 à 84) ne prévoient pas, elles non plus, de pouvoirs spéciaux en vue d'un rapprochement des dispositions nationales en matière de transports. Elles laissent au Conseil le soin de définir, sur proposition de la Commission, les modalités de la politique commune. C'est ainsi que la Commission a basé ses propositions de rapprochement sur l'article

75 qui habilite le Conseil à arrêter, entre autres mesures, toutes dispositions utiles, en vue de réaliser la politique commune des transports.

En mars 1962, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, a pris une « décision instituant une procédure d'examen et de consultation préalable pour certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports » (3). Cette décision doit permettre de parvenir à ce que les États membres et les institutions de la Communauté soient informés des dispositions envisagées par les États membres en matière de politique de transport et les examinent en commun, afin d'assurer une collaboration étroite entre les États membres et la Commission et d'éviter un développement divergent des politiques de transport des différents États membres. D'après la procédure prévue par cette décision, chaque État membre doit, avant de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles d'interférer d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports, en aviser en temps utile la Commission et les autres États membres. Le cas échéant, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres. En outre, il est prévu une procédure d'urgence.

Le Parlement européen avait suggéré dans son avis sur le projet de décision d'étendre également la procédure de consultation aux mesures prises dans le domaine des transports par conduites des produits gazeux, pétroliers ou solides (2). Le Conseil n'a toutefois pas suivi cette suggestion.

En application de la décision du Conseil, la Commission a été consultée à plusieurs reprises et elle a déjà formulé des avis et recommandations sur un certain nombre de projets de loi et de décisions des États membres. Citons à titre d'exemple l'avis de la Commission du 6 mars 1964 adressé au Royaume de Belgique « au sujet du projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport » (3). Dans cet avis, la Commission a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi et elle a constaté que ce projet constituait un progrès dans le sens du rapprochement des législations à l'intérieur de la Communauté.

(1) Cf. paragraphe 52 du présent rapport.

(2) Cf. les rapports faits par M. Storch au nom de la commission de la protection sanitaire, doc. 40 et 41, 1964-1965.

(3) Cf. J.O. n° 23 du 3 avril 1962.

(2) Cf. rapport fait par M. Müller-Hermann au nom de la commission des transports, doc. 77, 1961-1962.

(3) Cf. J.O. n° 46 du 17 mars 1964.

55. En juillet 1962, le Conseil a arrêté une première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) (1). Le Parlement européen avait rendu un avis (2) en février 1962 sur la proposition de directive que la Commission avait présentée à ce sujet (doc. 134, 1961-1962). Cette directive comprend la suppression des toutes les restrictions aux transports frontaliers dans une zone s'étendant de part et d'autre de la frontière sur une profondeur de 25 km à vol d'oiseau.

56. En mai 1963, la Commission a soumis au Conseil une série de propositions tendant à réaliser par voie de règlements, de directives ou de décisions, l'harmonisation des dispositions nationales dans le secteur des transports.

Il s'agit plus particulièrement de propositions concernant :

- a) un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (3) ;
- b) un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (4) ;
- c) une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (5) ;
- d) une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (6) ;
- e) une décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (7).

57. La proposition relative à l'instauration de la tarification à fourchette prévoit un système de tarifs définis par une limite supérieure et une limite inférieure entre lesquelles la concurrence peut s'exercer librement. Les limites supérieures visent à empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes et les limites inférieures sont destinées à prévenir la concurrence ruineuse. La proposition prévoit également l'établissement

de règles communes pour la détermination des coûts de transport à prendre en considération dans les tarifs et l'instauration de certaines modalités de publicité appropriées des tarifs afin de permettre aux utilisateurs d'être informés objectivement des prix les plus avantageux et de faire leur choix en conséquence.

Le Parlement européen a en juillet 1964 émis un avis très détaillé sur ce projet de règlement et a fait de nombreuses propositions de modifications et de compléments (1).

58. La proposition relative à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté a pour but d'assurer le contrôle et la surveillance de la capacité dans le domaine des transports routiers de marchandises entre les États membres. A partir de la fin de la période de transition, les transports routiers de marchandises seront effectués dans toute la Communauté sous le couvert d'autorisations communautaires. Cet objectif sera poursuivi au cours de la période de transition en substituant progressivement le système du contingent communautaire aux régimes bilatéraux actuels. Le système proposé permet d'adapter avec toute la souplesse nécessaire, sur la base des prévisions du trafic et des données statistiques, le contingent communautaire à l'évolution de la situation économique et aux besoins du trafic. La proposition prévoit également la libération des transports de marchandises par route pour compte propre entre les États membres, des transports en transit et des transports en retour à la suite d'un transport international.

En liaison étroite avec ce projet de règlement, il y a lieu de mentionner la proposition de directive de la Commission concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations de transport par route entre les États membres. Cette directive contient des dispositions communes concernant la délivrance d'autorisations de contingents bilatérales de transport de marchandises subsistant encore au cours de la période de transition, ainsi que les formulaires nécessaires à cet effet. Ces mesures ont pour but de simplifier et d'accélérer la délivrance des autorisations, de faciliter le contrôle et la sanction des infractions, et de contribuer au bon déroulement des transports.

Le Parlement européen a émis, en juin 1964, un avis favorable sur les deux projets précités, sous réserve de quelques propositions de modifications et de compléments (2).

(1) Cf. J.O. n° 70 du 6 août 1962.

(2) Cf. rapport fait par M. Bech au nom de la commission des transports, doc. 140/1961-1962.

(3) Cf. doc. n° 41, 1963-1964.

(4) Cf. doc. n° 44, 1963-1964.

(5) Cf. doc. n° 45, 1963-1964.

(6) Cf. doc. n° 43, 1963-1964.

(7) Cf. doc. 42, 1963-1964.

(1) Cf. rapport fait par M. Posthumus au nom de la commission des transports, doc. 36, 1964-1965, et J.O. n° 109 du 9 juillet 1964.

(2) Cf. rapport fait par M. Bech au nom de la commission des transports, doc. 43, 1964-1965, et J.O. n° 109 du 9 juillet 1964.

59. La proposition de la Commission concernant une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, revêt un intérêt particulier. Elle porte sur un ensemble de dispositions en matière fiscale, en matière d'assurance, en matière sociale et des dispositions concernant certaines interventions des pouvoirs publics. Il s'agit particulièrement des questions suivantes :

- la suppression des doubles impositions dans les transports routiers internationaux ;
- l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires et des bâtiments de navigation intérieure ;
- l'uniformisation des bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles et sur les bâtiments de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
- l'aménagement des régimes de taxe et redevances spécifiques applicables aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en vue de réaliser une imputation équitable des coûts d'infrastructure ;
- l'application aux transports du régime général en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ;
- l'établissement de dispositions uniformes pour la couverture des risques dans l'assurance en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers dans le domaine des transports par route et par voie navigable ;
- l'harmonisation des dispositions relatives à l'assurance couvrant les marchandises transportées ;
- l'établissement de principes communs quant aux obligations de service public ;
- l'établissement de règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemins de fer ;
- l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemin de fer et les États ;
- l'harmonisation des dispositions en matière de temps de travail et de temps de repos dans chaque mode de transport ;
- l'unification des dispositions concernant la composition des équipages dans chaque mode de transport sur la base de normes communautaires ;
- l'harmonisation des régimes des heures sup-

plémentaires et notamment des bases au delà desquelles les heures sont considérées comme heures supplémentaires ;

- l'institution, dans le domaine des transports par route et par voie navigable, d'un livret individuel de contrôle permettant d'assurer le contrôle du respect des dispositions en matière de conditions de travail.

Dans son avis sur cette proposition de la Commission, le Parlement européen s'est déclaré partisan d'une harmonisation rapide des conditions de concurrence, afin que les mesures de libération prévues dans la décision puissent entrer en vigueur en temps utile ⁽¹⁾. Par ailleurs, le Parlement européen a approuvé la proposition au mois de mai 1964 ⁽²⁾.

60. En présentant la proposition relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, la Commission entend rassembler, selon des méthodes uniformes, les données nécessaires de l'harmonisation fiscale et pour une meilleure connaissance des coûts de transport pour la collectivité, et cela en vue de préparer les mesures devant garantir l'imputation effective de ces coûts aux utilisateurs des infrastructures.

Dans son avis ⁽³⁾ sur la proposition de la Commission, le Parlement européen a proposé d'étendre le champ d'application de l'enquête sur les coûts d'infrastructures aux pipe-lines, ainsi qu'aux transports par mer et par air. Il a invité en outre la Commission à présenter, dans les conditions prévues à l'article 75,1, du traité et avant le 1^{er} septembre 1968, des propositions élaborées sur la base des résultats de l'enquête sur les coûts d'infrastructures tendant à l'imputation effective de ces coûts aux utilisateurs des infrastructures.

61. La Commission a soumis au Conseil en avril 1963, une proposition de directive relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules ⁽⁴⁾. Le but de cette directive est de supprimer les distorsions dans les conditions de concurrence et les obstacles au trafic entre les États membres dus aux disparités entre les régimes actuellement en vigueur dans les États membres. Le Parlement européen a émis un avis favorable

⁽¹⁾ Cf. rapport fait par M. Rademacher au nom de la commission des transports, doc. 23, 1964-1965.

⁽²⁾ Cf. *J.O.* n° 81 du 27 mai 1964.

⁽³⁾ Cf. rapport fait par M. Posthumus au nom de la commission des transports, doc. 104, 1963-1964, et *J.O.* n° 24 du 8 février 1964.

⁽⁴⁾ Cf. doc. 26, 1963-1964.

sur cette proposition au mois d'octobre 1963, en suggérant cependant d'apporter certaines modifications aux valeurs limites des poids et dimensions prévus (1). La Commission a présenté en mai 1964 un projet modifié, qui tient en partie compte de l'avis du Parlement.

Aucune des propositions précitées de la Commission n'a encore été adoptée jusqu'à présent par le Conseil.

62. Au printemps de l'année 1964, la Commission a présenté d'autres propositions d'harmonisation des dispositions internes en matière de transport et, plus précisément :

- un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux (2) ;
- une décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructures de transport (2) ;
- un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route (2) ;
- un règlement portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (3).

La suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles prévue dans la proposition tendant à l'harmonisation des conditions de concurrence (4) doit permettre d'éviter les distorsions et les obstacles à la concurrence et par là de développer le trafic entre les États membres.

L'action de la Communauté envisagée dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports s'étend à la suppression des obstacles et des discontinuités qui peuvent exister actuellement aux frontières intérieures de la Communauté et au développement harmonieux des liaisons d'intérêt communautaire. Les mesures suivantes ont été prévues à cet effet :

- l'institution d'une procédure de communication et de consultation pour les projets d'investissement d'intérêt communautaire ;
- la présentation, par la Commission, à intervalles réguliers, d'un rapport sur la situa-

tion des investissements d'infrastructure de transport dans la Communauté et d'un exposé des objectifs à poursuivre dans ce domaine au cours d'une période quinquennale ;

- la constitution d'un comité d'experts gouvernementaux chargés d'assister la Commission dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure de transport.

L'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs, vise à coordonner les différentes formes de transports des transports internationaux de voyageurs par route et de libérer les services occasionnels.

Le règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable envisagé fixe la procédure suivant laquelle seront éliminés les accords visant à restreindre la concurrence auxquels participent des entreprises de transport, ainsi que l'exploitation abusive de positions dominantes sur le marché des transports. Il contribue à une organisation du marché communautaire des transports qui permette une utilisation aussi rationnelle que possible des facteurs de production dans le secteur des transports et, partant, une contribution optimale de ce secteur au produit social de la Communauté.

Le Parlement européen a pris position sur les quatre propositions précitées en novembre 1964, janvier et mars 1965 (1).

63. En revanche, la Commission n'a encore présenté aucune proposition concernant l'unification des règles de circulation routière. Elle s'est contentée de souligner, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, tout l'intérêt qui s'attache à l'introduction d'un code de la route européen. Elle a participé aux travaux de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (C.E.M.T.) pour le rapprochement des règles de circulation routière et aux travaux relatifs à la sécurité routière.

Dans ce domaine particulier si important du rapprochement des législations en matière de transport, le Parlement européen a pris l'initiative. En mars 1962, M. Drouot-L'Hermine a

(1) Cf. rapport fait par M. De Gryse, au nom de la commission des transports, doc. 58, 1963-1964.

(2) Cf. doc. 30, 1964-1965.

(3) Cf. doc. 53, 1964-1965.

(4) Cf. paragraphe 59 du présent rapport.

(1) Cf. — le rapport fait au nom de la commission des transports par M. Brunhes, doc. 117, 1964-1965 et J.O. n° 20 du 6 février 1965, p. 268/65;

— le rapport fait au nom de la commission des transports par M. Seifritz, doc. 7, 1965-1966 et J.O. n° 62 du 12 avril 1965, p. 902/65;

— le rapport fait au nom de la commission des transports par M. Lardinois, doc. 9, 1965-1966 et J.O. n° 62 du 12 avril 1965,

p. 905/65;

— le rapport fait au nom de la commission du marché intérieur par M. Ferretti, doc. 101, 1964-1965 et J.O. n° 205 du 11 août 1964,

p. 3505/64.

présenté un rapport fait au nom de la commission des transports du Parlement européen sur l'unification des règles de circulation routière par la C.E.E. (1). A cette occasion, le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution (2) invitant les gouvernements des États membres à mettre en vigueur dans les meilleurs délais les règles élaborées dans le cadre de la C.E.M.T. La résolution demande en outre l'institution d'un groupe de travail auprès de la Commission de la C.E.E. avec le mandat de poursuivre, en les élargissant, les travaux entrepris par le C.E.M.T. de manière à aboutir rapidement à un code de la route unique et complet pour l'ensemble de la Communauté et de réaliser l'harmonisation des caractéristiques techniques des véhicules au sein de la Communauté.

En octobre 1963, M. Pleven et les membres du groupe des libéraux et apparentés du Parlement européen ont présenté une proposition de résolution relative à une politique routière européenne (3). Cette proposition souligne la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité et la sauvegarde des vies humaines, de prendre en considération certaines limitations de vitesse et d'encombrements à l'intérieur de la Communauté et d'inclure également la Grande-Bretagne dans les négociations futures en vue d'une réglementation uniforme. La proposition de résolution a été transmise à la commission des transports pour avis. Celle-ci chargea M. Drouot-L'Hermine d'élaborer un rapport intérimaire sur les problèmes de la politique routière européenne (4). Ce rapport intérimaire approuve la proposition de résolution de M. Pleven et des membres du groupe des libéraux et apparentés et demande une fois de plus l'élaboration à bref délai d'un code de la route européen. Le Parlement européen a adopté le rapport intérimaire de M. Drouot-L'Hermine en janvier 1964 (5).

64. Dans le domaine également du rapprochement des législations en matière de transports aériens, l'initiative a été prise par le Parlement. En effet et bien que l'alinéa e, de l'article 3 du traité C.E.E. prévoit « l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports » (dont font partie les transports aériens), que l'article 74 impose aux États membres « de poursuivre les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports » et en particulier que l'alinéa 2 de l'article 84 donne la

possibilité au Conseil « statuant à la majorité, de décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne », les réglementations des transports aériens des États membres n'ont pas été harmonisées jusqu'ici.

Dès le 18 décembre 1961, M. Corniglion-Molinier présentait au nom de la commission des transports un « rapport sur les problèmes aériens dans le cadre de la Communauté économique européenne » (1). Dans la résolution du 20 décembre 1961 faisant suite à ce rapport et que le Parlement a adoptée (2), a été soulignée « l'impérieuse et urgente nécessité d'une coopération à l'échelle de la Communauté européenne en matière de transports aériens » et a été exprimé l'avis que cette coopération « n'atteindra son but que si toutes les compagnies importantes de navigation aérienne de la C.E.E. y sont réunies et si ces dernières pratiquent une politique véritable communautaire dans le cadre d'une organisation unique ». Enfin, le Conseil a été invité « à inscrire ce problème à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions en vue de permettre que soient rapidement prises les dispositions appropriées prévues à l'article 84 paragraphe 2 ».

Etant donné que le Conseil n'a tenu aucun compte des vœux exprimés par le Parlement, la commission des transports a estimé nécessaire de présenter en mai 1965 un autre « Rapport sur les problèmes relatifs à l'intégration de l'aviation civile dans la Communauté » (3). Dans la résolution qui lui fait suite et qui a été adoptée par le Parlement le 14 mai 1964, la Commission de la C.E.E. a été invitée « à entreprendre sans plus tarder les études économiques et techniques... afin d'en tirer des propositions concrètes relatives à un aménagement communautaire des transports aériens, propositions à présenter au Conseil ».

V - TRAVAUX D'HARMONISATION EN COURS OU PRÉVUS

65. Outre les propositions d'harmonisations précitées, déjà en vigueur ou déjà adoptées ou transmises au Conseil, d'autres propositions en vue du rapprochement des législations européennes sont en cours ou prévues par la Commission dans les domaines les plus divers.

(1) Cf. doc. 6, 1962-1963.

(2) Cf. J.O. n° 31 du 26 avril 1962.

(3) Cf. doc. 83, 1963-1964.

(4) Cf. doc. 105, 1963-1964.

(5) Cf. J.O. n° 24 du 8 février 1964.

(1) Cf. doc. 107, 1961-1962.

(2) Cf. J.O. n° 3 du 17 janvier 1962.

(3) Cf. Doc. 24, 1965-1966.

a) *Législation sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques*

C'est ainsi que le prochain objectif de l'harmonisation à bref délai des législations sur les denrées alimentaires sera d'élaborer ou de poursuivre des projets fondés en particulier sur l'article 100. Il s'agit de propositions de directives en vue du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives :

- a) aux critères de pureté pour les matières colorantes et les agents conservateurs ;
- b) aux produits d'enrobage pour les fruits et légumes ;
- c) aux confitures, marmelades, gelées de fruits et crème de marrons (préparation, définition, emballage, marquage) ;
- d) aux conserves et semi-conserves (définition, récipients, marquage et étiquetage) ;
- e) aux émulsifiants stabilisants, arômes, essences pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;
- f) aux vins et autres boissons alcoolisées (définition, méthodes d'analyse, procédés œnologiques) ;
- g) aux jus de fruits et boissons rafraîchissantes non alcoolisées (composition, définition, méthode d'analyse, marquage) ;
- h) aux pâtes alimentaires, farine, semoule (composition, emballage et marquage) ;
- i) aux produits laitiers, poudre de lait, lait conservé, beurre (composition, emballage, marquage) ;
- j) aux potages et extraits de viande, préparations de bouillons, soupes et sauces (composition, emballage, marquage).

Par ailleurs, une directive en vue du rapprochement des législations concernant les additifs aux aliments des animaux est en voie d'élaboration.

Dans le secteur des produits pharmaceutiques, des directives relatives au rapprochement des législations dans les domaines de la publicité ainsi que de l'utilisation de matières colorantes dans les médicaments sont actuellement en cours d'élaboration.

b) *Mesures de sécurité et prescriptions techniques*

66. Des propositions de directives, également basées sur l'article 100, sont également prévues en vue d'éliminer les disparités existant entre les législations des différents États membres en

matière de construction, de composition, de qualité, de présentation, de conditionnement et de contrôle des produits. Cette élimination des restrictions aux échanges sur la base des prescriptions techniques s'étendra en particulier aux véhicules et à leur équipement, aux pièces détachées, aux tracteurs agricoles, aux instruments de mesure, aux couleurs et vernis, aux encres d'imprimerie, aux engrais et à l'outillage d'imprimerie.

On peut toutefois se demander si la procédure compliquée prévue par l'article 100 est indiquée pour le secteur technique, lorsque l'on pense qu'en raison de la rapide évolution des dispositions techniques nécessitées par le progrès scientifique, les réglementations et les procédures de contrôle édictées sur le plan communautaire exigent souvent des modifications rapides. La solution la meilleure et la plus sensée de ce problème serait que, dans le cadre de directives du Conseil, certains pouvoirs soient transférés à la Commission. Ceux-ci pourraient consister par exemple en l'élaboration de dispositions relatives à des procédés d'analyse et à des méthodes de contrôle et la promulgation de dispositions purement techniques.

Cette transmission de pouvoirs est d'ailleurs prévue à l'article 155 du traité C.E.E. De l'avis de votre commission, le Conseil devrait davantage faire appel à cette possibilité.

c) *Secteur douanier*

67. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, en vertu de l'article 27, il faut rappeler le programme d'action de la Communauté, élaboré en 1963 par la Commission en cette matière ⁽¹⁾. La Commission a entrepris la mise en œuvre de ce programme.

d) *Liberté d'établissement et libre prestation des services*

68. Dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, la Commission a l'intention de poursuivre la mise en œuvre de ses mesures basées sur les articles 54 et 63. Une proposition de directive en vue de réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités du domaine de la publicité est près d'être achevée. Il en est de même pour une proposition de directive en vue de la suppression des restrictions à la libre prestation des services pour les activités immobilières. D'autres propositions de

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 24 du présent rapport.

directives destinées à garantir la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans les activités de transport, de banques et de bourses, sont en voie d'élaboration.

69. En ce qui concerne la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres conformément à l'article 57, les travaux préparatoires de la Commission sont déjà très avancés. Un projet relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômés des médecins et pharmaciens est près d'être achevé. Pour d'autres professions, toute une série de mesures transitoires ont été élaborées.

e) *Impôts et taxes*

70. Comme on l'a dit plus haut ⁽¹⁾, la Commission s'est limitée jusqu'à présent, en ce qui concerne l'harmonisation des législations fiscales, au domaine des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a toutefois fait des études préparatoires en vue de l'harmonisation des taxes à la consommation. A cet effet, elle a classé, en vue de leur examen ultérieur, les différentes sortes de taxes à la consommation en quatre groupes :

- a) taxes à la consommation pouvant être harmonisées ;
- b) taxes à la consommation dont l'harmonisation ne semble pas une nécessité absolue ;
- c) taxes à la consommation qui pourraient être supprimées ;
- d) taxes à la consommation qui pourraient être reprises dans le système général de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les différences entre les droits d'accise des États membres sont dues moins à l'application de taux d'imposition différents qu'aux disparités dans les méthodes de perception. C'est pourquoi des projets concernant l'harmonisation des droits d'accise sur les spiritueux, la bière, le tabac et les huiles minérales sont en voie d'élaboration.

En vue d'examiner les possibilités d'harmonisation des impôts sur la circulation des capitaux, la Commission a formé un groupe de travail. Celui-ci est parvenu à la conclusion que le problème pourrait être résolu de trois manières différentes :

— suppression totale du droit d'apport et du droit de timbre ;

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 38 du présent rapport.

— suppression des impôts sur les obligations et sur les titres étrangers, assortie d'une harmonisation du droit d'apport ;

— harmonisation du droit d'apport et du droit de timbre.

Le groupe de travail s'est rallié, dans sa majorité, à la deuxième des solutions visées ci-dessus. Une proposition en ce sens a été soumise au Conseil en décembre 1964.

Un autre groupe de travail étudie la question de l'harmonisation des impôts indirects sur les polices d'assurance. Il s'agit de résoudre le problème de savoir de quelle façon il est possible de créer en matière d'assurances les conditions fiscales indispensables à l'instauration de la libre prestation des services. Il est prévu de se contenter, dans un premier temps, d'harmoniser les dispositions sur la territorialité appliquées dans les six États membres en matière d'impôt sur les assurances. La Commission espère présenter avant la fin de 1965 un projet de directive en ce sens.

f) *Régimes d'aides à l'exportation*

71. Sur la base de l'article 112-1, le « Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers » ⁽¹⁾ poursuit ses travaux, relatifs à l'harmonisation des conditions de l'assurance-crédit. La Commission a l'intention de soumettre au Conseil un projet de police d'assurance européenne commune.

La Commission examine actuellement la possibilité de mettre au point une procédure communautaire en vue d'éliminer les difficultés provoquées par l'introduction de nouvelles aides à l'exportation dans les États membres, aides qui ont encore accru les disparités existant entre les réglementations des Six en matière d'exportations.

g) *Législation sociale et règles en matière de sécurité*

72. Dans le domaine du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de conditions de vie et de travail, prévu à l'article 117, en corrélation avec l'article 118, la Commission envisage de soumettre prochainement au Conseil toute une série de propositions de directives et de projets de recommandations. Cela vaut en particulier pour la protection contre les accidents du

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 43 du présent rapport.

travail et les maladies professionnelles, la sécurité et l'hygiène du travail.

La Commission envisage de suggérer, par voie de recommandation, d'adopter une orientation commune pour l'harmonisation des dispositions nationales en matière de protection de jeunes au travail et de protection de la mère.

Un programme de travail établi par la Commission prévoit la création d'un régime européen de la sécurité et de l'hygiène du travail.

73. Dans le cadre de ce programme, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive relative à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement. Le Conseil a consulté le Parlement ⁽¹⁾ qui, dans le rapport élaboré à ce sujet par M. Berkhouwer au nom de la commission de la protection sanitaire ⁽²⁾, a attiré l'attention sur la nécessité d'une harmonisation des réglementations nationales relatives à la prévention des accidents provoqués par l'utilisation d'outils et de machines, et a souhaité que de nombreuses autres directives viennent bientôt se joindre à la première. Le 18 janvier 1965, le Parlement européen a approuvé le rapport de M. Berkhouwer et la résolution lui faisant suite ⁽³⁾ dans laquelle il a exprimé sa conviction « que la décision de la Commission de prendre l'article 100 comme fondement juridique répond parfaitement aux dispositions du traité instituant la C.E.E. ».

A l'encontre du vœu formulé par la Commission et le Parlement européen, certains membres du Conseil sont d'avis que la directive ne devrait porter que sur des faits influençant le fonctionnement du Marché commun et non pas sur la réglementation de protection dans l'emploi des outils et sur les outils utilisés uniquement à l'intérieur de la Communauté. Si le Conseil devait adopter un tel compromis, deux types de dispositions seraient créés parallèlement dans le même domaine. Cela est toutefois contraire à la nature du Marché commun et pourrait favoriser certains États membres et en désavantager d'autres.

Il est par ailleurs évident qu'une harmonisation satisfaisante en ce domaine aurait une incidence favorable sur la libre prestation de services et, en matière de passation de marchés publics de travaux, créerait des conditions de concurrence égales pour tous les intéressés.

74. Des propositions de directives similaires sont actuellement en cours d'élaboration pour les machines à bois, les dresseuses, les meules,

et certaines machines agricoles. Chacun de ces projets contiendra une description précise des exigences sur la qualité des matières premières à utiliser pour la construction des machines et sur le fonctionnement de ces dernières. Dans le domaine de la sécurité de la main-d'œuvre, il est prévu d'édicter des règles uniformes en ce qui concerne la conduite des machines et la protection.

Il est en outre envisagé d'établir des normes européennes pour l'outillage électrique portatif. Il s'agit en l'occurrence surtout de prescriptions de sécurité uniformes ainsi que des modalités d'examen des échantillons de fabrication et de contrôle courant de la fabrication pour parvenir à la reconnaissance mutuelle de décisions définitives des tribunaux. L'élaboration d'une directive pour les installations électriques dans les locaux exposés aux risques d'explosion doit être entreprise au cours de cette l'année. En outre, des projets de directives pour les réservoirs sous pression, les bandes et les chaînes transporteuses, les monte-charge, les grues destinées à la construction, les éléments porteurs de charges (câbles, crochets, chaînes) ainsi que les échafaudages en tubes métalliques sont en préparation.

Dans le domaine de la médecine du travail, une recommandation sera émise prochainement en ce qui concerne le contenu minimum des trousseaux et des installations de premier secours, compte tenu de l'importance et des risques particuliers à l'entreprise. Elle contient également des dispositions relatives à l'équipement des locaux de premier secours pour les entreprises dans lesquelles ces locaux sont obligatoires. Pour compléter les recommandations relatives aux services médicaux d'entreprises susmentionnées ⁽¹⁾, une recommandation relative au contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers est en préparation. Une méthode d'auscultation applicable à chaque catégorie de risques sera arrêtée par la suite. Par ailleurs, des projets de recommandations sont en préparation pour la prévention des maladies professionnelles.

Les services de la Commission examinent à l'heure actuelle la possibilité d'une recommandation relative aux travaux effectués sous pression accrue, avec les temps obligatoires de décompression à l'entrée et à la sortie. Enfin, il est examiné dans quelle mesure un rapprochement des prescriptions nationales concernant l'utilisation des sableuses est possible. Par ailleurs, une harmonisation des dispositions sur l'évaluation du degré d'invalidité à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, est envisagée.

⁽¹⁾ Cf. doc. 89, 1964-1965.

⁽²⁾ Cf. doc. 123, 1964-1965.

⁽³⁾ Cf. J.O. n° 20 du 6 février 1965.

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 44 du présent rapport.

75. Après élaboration d'un projet d'harmonisation des régimes de sécurité sociale, un rapport sur les régimes complémentaires de sécurité sociale en vigueur dans différents secteurs économiques de la Communauté, est en préparation. En outre, une étude sur les régimes particuliers de l'assurance obligatoire dont le nombre et la nature sont très variables d'un pays à l'autre, a été entreprise. La Commission a, de plus décidé d'entreprendre une enquête sur les incidences économiques de la sécurité sociale. Pour assurer la coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, des tableaux comparatifs ont été préparés. Ces travaux visent à instaurer une réglementation uniforme de ces matières.

h) *Droit des sociétés*

76. Une série de conventions entre les États membres, basées sur l'article 220,2, du traité sont en préparation. En raison de l'union de plus en plus étroite des marchés et de la multitude des formes actuelles de collaboration entre sociétés des différents États membres, une harmonisation du droit des sociétés est indispensable. C'est ainsi qu'un avant-projet de convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés de droit civil et commercial, ainsi que sur la reconnaissance mutuelle des personnes morales de droit public et privé exerçant une activité économique à but lucratif, a été élaboré. Cet avant-projet qui sera vraisemblablement transmis aux gouvernements dans le courant de 1965, détermine le champ d'application, le contenu de la reconnaissance et la capacité juridique dans l'État où la reconnaissance est admise. On se demande également à ce propos si, en raison de l'intérêt manifesté par différents milieux de l'économie et de la science pour la création de formes de sociétés européennes, il y a lieu de décider par voie de convention que les entreprises peuvent choisir entre les formes de société prévues par les droits nationaux et un type européen unique de société.

Un autre avant-projet de convention concerne le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays.

Enfin est en élaboration l'avant-projet de convention sur les possibilités de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes. Cette question est particulièrement importante en ce sens qu'une fusion peut, dans certains cas, permettre à des sociétés de mieux s'adapter aux nouvelles conditions économiques créées par le Marché commun.

Il y a lieu, à ce propos, de mentionner une proposition du gouvernement français selon laquelle, à côté de types de sociétés nationales, il

faudrait créer, par accord entre les États membres, un nouveau type de société européenne qui serait soumis à une réglementation uniforme. Étant donné les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services du traité de la C.E.E., la réalisation de cette proposition devrait être traitée en priorité. Selon des informations données par la Commission de la C.E.E., une telle solution a été envisagée.

i) *Droit pénal, faillites et exécution*

77. Un groupe de travail particulier s'occupe de l'élaboration d'un avant-projet de convention relatif au rapprochement de certaines dispositions de droit pénal et de droit pénal économique sur la poursuite et la sanction des infractions commises par les ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre. La convention se limite aux matières régies par les règlements et directives de la C.E.E. Le groupe de travail étudie en particulier la possibilité d'appliquer à l'auteur d'une infraction la loi du pays dans lequel il a son domicile et de le soumettre à la juridiction pénale de cet État lorsque l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État. L'avant-projet contient en outre des prescriptions sur l'aide mutuelle judiciaire et administrative ainsi que des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution de décisions pénales. En outre, le problème des sanctions différentes appliquées dans les États membres à certaines infractions fait l'objet d'études approfondies.

78. La Commission a élaboré un avant-projet de convention relative aux faillites. La convention envisagée doit garantir qu'à l'avenir une seule procédure de faillite puisse être ouverte sur le patrimoine d'un débiteur, même si ce patrimoine se trouve réparti sur le territoire de plusieurs États signataires. Les effets de la procédure de faillite interviennent automatiquement dans tous les États signataires, de sorte que tous les créanciers, quelle que soit leur nationalité ou leur domicile, participent à la faillite avec les mêmes droits.

79. Au fur et à mesure que le Marché commun se réalise, il arrivera de plus en plus fréquemment que des jugements ou autres titres obtenus dans un État doivent être exécutés dans un autre État. Il serait regrettable qu'une telle exécution ne soit pas possible ou ne soit possible qu'avec les plus grandes difficultés, comme cela est actuellement encore le cas dans les relations entre la plupart des États membres. C'est pourquoi la Commission a déjà proposé en octobre 1959 aux gouvernements des États membres de conclure, conformément à l'article 220,4,

une convention commune sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ou autres titres exécutoires en matière civile ou commerciale. A cet effet, un Comité d'experts gouvernementaux a élaboré, en collaboration avec la Commission, un avant-projet de convention relative à la compétence juridictionnelle, à la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires, civiles ou commerciales ainsi qu'à l'exécution des actes authentiques. L'avant projet se limite aux litiges patrimoniaux et exclut donc les affaires relevant du droit de la famille et les litiges successoraux.

Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège dans un des États signataires de l'accord doivent, en ce qui concerne la compétence, être traitées sur un pied d'égalité avec les ressortissants de cet État signataire. Les formalités de la procédure d'exécution doivent être sensiblement simplifiées par le fait que l'on renonce au contrôle matériel de la sentence étrangère. On envisage en outre de vérifier si et sous quelle forme la Cour de justice des Communautés européennes peut régler les conflits de compétence entre les juridictions de différents États signataires.

L'avant-projet en question a été transmis par la Commission aux gouvernements des six États membres au début de l'année 1965.

L'article 220, alinéa 4, prévoit, en outre, la conclusion d'une convention multilatérale au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales. Dans ce domaine, la Commission n'a encore entrepris aucune action en raison des travaux que le Conseil de l'Europe mène actuellement sur ce point.

Toutefois, la commission juridique se réserve le droit de revenir sur cette question si les travaux du Conseil de l'Europe devaient se prolonger trop longtemps.

80. Dans le cadre de la réglementation de la compétence, l'avant-projet prévoit des dispositions concernant les compétences spéciales, les compétences en matière d'assurance, les compétences en matière de ventes à crédit, les compétences exclusives, les élections de compétence, les transferts de compétence, la litispendance et la jonction de litiges ainsi que les mesures provisoires et conservatoires. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires englobent les prescriptions concernant l'octroi de la clause exécutoire, les juridictions nationales compétentes pour les requêtes en exécution, l'élection de domicile ou la désignation d'un mandataire, la procédure d'opposition, la constitution de cautions, les mesures de sûreté, les moyens de

recours contre le rejet de la requête d'exécution et l'assistance judiciaire. L'exécution des actes authentiques se fait en général selon la même procédure que l'exécution de décisions judiciaires.

j) Protection de la propriété industrielle

81. La propriété industrielle (brevet, marques, dessins et modèles) constitue un cas particulier dans le domaine de l'harmonisation des législations européennes. Bien que les articles 100 et 101, puissent servir de base juridique à un rapprochement dans ce domaine, il est apparu qu'une telle base ne serait pas suffisante pour établir un droit européen des brevets valable pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Aussi ce problème ne peut-il être réglé que par voie de convention entre les États membres. Ces conventions doivent être ratifiées par les parlements nationaux. Une autre différence par rapport aux domaines examinés plus haut consiste dans le fait que le droit européen envisagé en matière de propriété industrielle doit *coexister* provisoirement avec les législations nationales en ce domaine, donc ne doit pas les supprimer. Cela peut naturellement présenter le risque de compliquer encore la situation pour l'instant, car au lieu d'un droit unique, il y aura sept législations différentes. A la condition que les législations nationales disparaissent au cours d'une phase ultérieure et laissent ainsi le champ libre au seul droit européen, la création d'une protection européenne de la propriété industrielle est un pas important vers l'harmonisation du droit européen.

82. Pour arriver à conclure les conventions mentionnées précédemment, les États membres et la Commission de la C.E.E. ont créé en novembre 1959 un comité de coordination des travaux de rapprochement des législations en matière de propriété industrielle. Celui-ci a examiné les problèmes essentiels soulevés par l'élaboration d'une législation européenne des brevets, des marques de fabrique et des dessins ou modèles. Cette enquête a eu pour résultat de montrer la nécessité de créer un droit européen tout en réservant la possibilité d'une harmonisation des différentes législations nationales en cette matière. Il faut préparer des projets de convention séparés pour les brevets, les marques de fabrique et les dessins ou modèles. Il serait en outre nécessaire de préparer une convention générale contenant les règles communes pour la mise en œuvre des titres internationaux en matière de protection de la propriété industrielle et fixer les méthodes de travail des administrations chargées de conférer ces titres de protection.

83. Après avoir pris connaissance des conclusions du comité de coordination, les secrétaires d'État compétents des États membres ont défini, en décembre 1960, les principes généraux qui auraient à être observés dans la préparation des projet de conventions, à savoir :

- le droit européen en voie d'élaboration co-existera avec les droits nationaux qui seront maintenus, sous la seule réserve des harmonisations éventuellement nécessaires ;
- les titres de protection européens seront conçus comme des droits autonomes et unitaires et non comme des droits nationaux juxtaposés ;
- il faut prévoir les administrations et juridictions indépendantes nécessaires à la mise en œuvre et à l'interprétation du droit européen ;
- les conventions seront, sous réserve de l'accord des États membres, accessibles aux États tiers.

84. En conséquence, il a été créé des groupes de travail « brevets », « marques de fabrique », « dessins et modèles » chargés d'élaborer des avant-projets de convention sur la base des directives des secrétaires d'État. Jusqu'à présent, seul un avant-projet de convention relative à un droit européen des brevets a été publié ⁽¹⁾. La publication de cet avant-projet a été décidée par les secrétaires d'État, afin de pouvoir prendre connaissance des remarques des milieux intéressés et de le présenter par la même occasion aux administrations nationales compétentes.

85. Cet avant-projet de convention relatif au droit européen des brevets peut être résumé comme suit :

- a) Il est créé un brevet européen valable sur le territoire des États contractants.
- b) Ce brevet est délivré par un « Office européen commun des brevets ». Le brevet est d'abord provisoire. Sa durée maximum est de cinq ans, délai dans lequel, à peine de déchéance, il doit être transformé en brevet définitif.
- c) Le brevet provisoire est délivré dès qu'il satisfait à un examen de forme. Afin de savoir si l'invention est protégeable, il fait l'objet d'une recherche sur l'état de la technique, dont le résultat est communiqué au déposant et publié avec le brevet.

⁽¹⁾ Cf. Service des publications des Communautés européennes, doc. 8065, 1-2, X, 1962/1965.

- d) Le brevet provisoire en vue de sa transformation en brevet définitif fait l'objet d'un examen de nouveauté, procédure à laquelle peuvent prendre part les tiers intéressés. En plus de la nouveauté, l'Office européen des brevets examine l'activité inventive, compte tenu de l'état de la technique.
- e) Les atteintes aux droits du breveté (contrefaçon) sont jugées par les tribunaux nationaux, tandis que l'Office et la Cour européenne des brevets sont exclusivement compétents pour statuer sur la nullité du brevet européen.
- f) Les brevets nationaux coexistent avec le brevet européen, mais la même invention ne peut être protégée par des brevets nationaux et un brevet européen.
- g) En cas de contestation sur la portée d'un brevet européen, les tiers intéressés peuvent s'en remettre à la décision ou à l'arbitrage de l'Office européen des brevets.
- h) Les décisions des instances compétentes de l'Office européen des brevets peuvent être soumises à la Cour européenne des brevets constituant l'instance suprême.
- i) Le brevet européen peut, en cas d'exploitation insuffisante, faire l'objet d'une licence obligatoire.
- j) Les pays tiers peuvent adhérer à la convention ou s'y associer sous conditions de réciprocité non définies.

86. La Commission a réuni les avis des milieux intéressés sur cet avant-projet dans un rapport qui est étudié actuellement par le groupe de travail « brevets ». Les secrétaires d'État des États membres, compétents en matière de propriété industrielle, ont décidé, en accord avec la Commission, de saisir les gouvernements des États membres des différentes possibilités de solution et de leurs conséquences pour la structure du brevet européen — adhésion et association de pays tiers à la convention, possibilités d'obtention du brevet européen par des ressortissants de pays tiers, questions de clauses économiques telles que par exemple dispositions relatives aux licences obligatoires et problèmes d'ordre institutionnel.

Il y a lieu de mentionner à ce propos que tous les États membres de la C.E.E. et du Conseil de l'Europe ont signé le 28 novembre 1963 à Strasbourg une convention sur l'unification de certaines notions du droit matériel des brevets. Cette convention profite à l'industrie, à l'artisanat et aux inventeurs, et elle permet de promouvoir le progrès technique et de faciliter la création d'un brevet international.

87. D'après les directives des secrétaires d'État, les marques de fabrique européennes doivent être régies par un droit autonome offrant, avec l'introduction de la marque de fabrique, un maximum de sécurité. Le droit à la marque de fabrique ne peut être constitué que par dépôt auprès d'une administration européenne.

En conséquence, le groupe de travail « marques de fabrique » a élaboré un avant-projet de convention de droit européen sur les marques de fabrique. Cet avant-projet sera publié prochainement.

Le groupe de travail « dessins et modèles » a préparé un rapport général sur les problèmes importants soulevés par l'élaboration d'une législation européenne des dessins et modèles. Ce rapport sera examiné prochainement par le comité de coordination.

88. Un groupe de travail spécial est chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention générale traitant des problèmes relatifs tant à la convention sur les brevets qu'aux futures conventions relatives aux marques de fabrique, dessins et modèles (règles communes pour l'application et l'interprétation des conventions, la collaboration des administrations européennes compétentes pour ces questions, l'établissement d'une procédure coordonnée des États membres en matière de propriété industrielle). Il a fait un rapport approfondi qui a été examiné par les secrétaires d'État compétents et qui sert de base à l'élaboration de la convention générale.

89. Les commissions compétentes du Parlement européen ont suivi les efforts déployés pour élaborer une législation européenne de la propriété industrielle et en particulier examiné l'avant-projet de convention relatif aux brevets déjà publié.

C'est ainsi que la commission de la recherche et de la culture a adopté à l'unanimité en février 1963 un avis ⁽¹⁾ rédigé par M. Berthoin qui souligne tout spécialement l'étroite corrélation qui existe entre la propriété industrielle et l'activité créatrice et inventive de l'homme et combien il est utile de permettre à chacun d'utiliser ses possibilités en lui garantissant le bénéfice des résultats de son travail.

Le projet de rapport élaboré en février 1964 au nom de la commission du marché intérieur par M. Armengaud ⁽²⁾ traite également de manière très approfondie la protection européenne de la propriété industrielle. Il présente dans une vue d'ensemble les dispositions essentielles de l'avant-projet, les solutions qu'il prévoit et l'avis des milieux intéressés. Les conclusions de ce

projet de rapport contiennent des propositions concrètes en vue de la solution du problème.

Le projet de convention relative à un droit européen des brevets est soumis depuis assez longtemps déjà à l'examen du Conseil ; au cours des délibérations, des divergences d'opinion se sont élevées sur le problème de la participation d'États tiers à la convention communautaire sur les brevets, divergences qui n'ont pu être surmontées jusqu'ici.

VI - CONCLUSIONS

90. L'exposé qui précède montre l'importance que revêt l'harmonisation des législations nationales pour un bon fonctionnement du Marché commun.

Le but de la Communauté européenne ne se limite toutefois pas à la création d'un Marché commun ; il consiste, conformément à l'article 2 du traité de Rome, à encourager l'établissement de relations étroites entre les États membres. L'ordre juridique qui, à la longue, finit par former les peuples, peut être un facteur décisif d'unité. Nul doute que l'harmonisation des législations nationales est la voie la plus sûre et le moyen le plus éprouvé pour rapprocher l'une de l'autre les différentes populations de la Communauté.

91. Le rapprochement des législations, demeuré sur certains points en retard sur les délais prévus au traité ou en retrait sur les programmes généraux établis pour différents domaines, doit être accéléré. L'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pu en effet suivre le rythme de son succès économique. Il faudrait profiter de l'actuelle période de haute conjoncture pour procéder à une large harmonisation des législations. Dans les périodes de récession économique, l'harmonisation des législations nationales sera beaucoup plus difficile.

L'application régulière du traité de Rome par le Conseil de ministres laisse encore beaucoup à désirer. C'est ainsi que, comme on l'a dit ⁽¹⁾, le Conseil, au mépris des dispositions de l'article 84, paragraphe 2, du traité, n'a pas encore jugé utile d'harmoniser les règles nationales relatives à la navigation aérienne. Votre commission se doit d'attirer avec la plus grande insistance l'attention sur cette situation fâcheuse qui peut avoir des conséquences néfastes pour la navigation aérienne européenne.

92. Il y a d'autres motifs encore qui plaident en faveur d'une harmonisation accélérée : les

⁽¹⁾ Cf. doc. PE 9.004/fin.

⁽²⁾ Cf. doc. PE 11.348.

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 64 du présent rapport.

succès initiaux du Marché commun sont dus, on le sait, à l'intense activité de certaines grandes entreprises dont l'expansion s'est trouvée favorisée par l'élargissement des marchés. Elles doivent surtout cette expansion à leurs services juridiques qui leur permettent de s'y retrouver dans le maquis des six législations différentes. En revanche, faute de juristes qualifiés, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les exploitations agricoles, renoncent en général à conclure avec des ressortissants d'un autre État membre des affaires qui sont régies par la législation de l'État étranger. Elles craignent en effet des surprises désagréables et des difficultés du fait d'un système juridique qui leur est étranger et auquel elles ne sont pas habituées. Le développement du Marché commun risque donc d'être paralysé, si ces entreprises, petites certes, mais nombreuses, continuent à ne pas profiter des possibilités que leur offre l'intégration économique européenne. Mais elles n'établiront des relations commerciales que si un minimum de sécurité juridique leur est garanti. Ce ne sera le cas que si le rapprochement des législations est poursuivi de façon accélérée et si, pour l'ensemble de la Communauté, s'applique un droit économique et commercial harmonisé.

93. L'harmonisation des législations ne devrait cependant pas se limiter au droit civil, mais s'étendre également au droit pénal. En raison de la multiplication des contacts entre ressortissants des divers États membres et de l'amélioration des possibilités de transport, les ressortissants d'un État membre séjournant dans d'autres États membres sont sans cesse plus nombreux. De surcroît, cette évolution est favorisée par la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Ainsi, une harmonisation ou au moins un rapprochement des dispositions pénales des États membres apparaît d'autant plus nécessaire. C'est alors seulement qu'il sera possible d'obtenir par une convention la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions en matière pénale. Par là, enfin, serait écarté le principe, qui ne peut plus être défendu aujourd'hui, selon lequel les décisions pénales n'ont d'effet que dans le pays où elles sont rendues.

94. « L'union sans cesse plus étroite entre les peuples européens », prévue au préambule du traité, peut et doit être réalisée pour une large part par l'intermédiaire du droit qui est un instrument de l'unité européenne. Toutefois l'harmonisation des législations nationales devrait s'effectuer non pas de façon désordonnée ou par fragments détachés, mais suivant un plan mûrement réfléchi. Sinon, d'ici quelques années, on risque de se trouver dans l'obligation d'harmoni-

ser entre eux les rapprochements fragmentaires, opérés sans idée directrice.

95. Pour l'harmonisation des législations, les expressions utilisées par le traité de la C.E.E. sont, on l'a vu aux paragraphes 5 et 6 du rapport, très diverses. Cela est dû, au moins en partie, au fait que différents experts ont contribué à la rédaction de ce traité et que l'on n'a pas eu le temps d'unifier la terminologie. Votre commission estime qu'il faudrait réparer cette omission lors de la fusion des traités.

La juxtaposition du droit communautaire et des dispositions législatives et administratives nationales pour une même matière est un danger pour le bon fonctionnement du Marché commun. Il y a fatalement des conflits qui seraient évités si, à l'avenir, seul le droit communautaire subsistait et était directement applicable dans tous les États membres. Il est regrettable en outre que les États membres procèdent fréquemment à l'harmonisation de leurs dispositions législatives non pas en commun, mais indépendamment les uns des autres. C'est ainsi que les pays du Benelux ont, même après la création de la Communauté des Six, uniformisé des dispositions concernant notamment la prévention des accidents provoqués par l'utilisation d'outils et de machines sans que les autres États membres aient pris part à cette harmonisation. Il faudrait absolument tendre à ce qu'à l'avenir le rapprochement des législations soit opéré *en commun*.

96. L'intégration du droit ne doit pas seulement être considérée comme un corollaire inévitable de l'intégration économique ou politique ; elle est un moyen important pour atteindre les objectifs du traité. Cette intégration devra adapter ses objectifs et ses méthodes à chacun des buts à atteindre. Au reste, dans bien des cas, un simple rapprochement, une simple harmonisation ou coordination des dispositions nationales pourra suffire. Cela est vrai, en particulier, pour l'établissement de la libre circulation et de la libre prestation des services ainsi que pour la garantie d'une concurrence exempte de toute distorsion, pour laquelle toutefois l'élimination des disparités juridiques perturbatrices est absolument indispensable. Cette conception est en harmonie avec le principe fédéraliste selon lequel le rapprochement de législations n'est pas nécessaire dans tous les domaines.

Mais lorsqu'il s'agit d'abord d'assurer les rapports juridiques par delà les frontières et de promouvoir une justice internationale, il faudra, par contre, s'attacher à une uniformisation totale des législations. Elle ne pourra être obtenue que par l'adoption de lois uniformes et impératives dans des conventions multilatérales ou

par l'instauration d'un droit communautaire directement applicable dans chaque État membre.

97. A l'avenir, le droit national devra être considéré d'un point de vue communautaire. Les modifications ou réformes éventuelles au niveau national devraient tenir compte de l'évolution du droit communautaire et des répercussions des rapports juridiques et économiques intracommunautaires, et ne pas préjuger les mesures d'harmonisation européennes en cours.

Mais, avec le temps, le nouveau droit communautaire sera lui-même soumis à des modifications. Il faudrait donc prévoir une procédure de révision adéquate, dans laquelle le Parlement européen devrait jouer un rôle décisif en tant qu'organe délibérant. Certes, l'initiative d'une révision du droit communautaire émanera en général des gouvernements des États membres ou de la Commission de la C.E.E., mais dans la phase de rédaction de texte définitif, le Parlement européen devrait être associé en qualité d'organe législatif et de contrôle.

98. Le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organismes exécutifs et administratifs communautaires a entraîné un affaiblissement du principe de la démocratie parlementaire. C'est la raison pour laquelle il faut doter le Parlement européen de véritables pouvoirs législatifs. Cet élargissement du domaine d'action du Parlement européen n'est pas seulement fondé politiquement, mais pleinement justifié par des raisons d'ordre pratique. Par des débats et des délibérations approfondies en commission ou au cours de sessions plénières, le Parlement européen pourrait faire un travail utile dès le stade de la préparation des projets

législatifs, pour aplanir les difficultés qui font obstacle à leur adoption et contribuer ainsi à en accélérer la mise en œuvre. Du reste, il serait dans l'intérêt d'une intensification de l'activité législative européenne que le Parlement européen soit habilité à soumettre de véritables propositions de lois portant harmonisation des législations au plan communautaire. Ainsi, non seulement les efforts visant à l'instauration d'un ordre juridique européen seraient soutenus avec efficacité par une activité proprement législative du Parlement européen, mais ils en recevraient encore de nouvelles impulsions.

99. A l'avenir, la souveraineté du droit ne devra plus être entravée par les frontières. A cette fin, il faut, outre l'harmonisation des législations, une harmonisation de la jurisprudence.

Il apparaît indispensable d'étendre en conséquence, lors de la fusion des traités, les dispositions de l'article 177 du traité de la C.E.E.

100. Pour parvenir à l'harmonisation de la jurisprudence et à l'application pratique de la législation européenne, il faut enfin veiller à ce que les différents États membres disposent dans un proche avenir de juges, d'avocats et de juristes qualifiés qui aient de sérieuses connaissances du droit communautaire. Les études de droit et les programmes d'examen ne devront plus se limiter à la formation de juristes spécialisés dans le droit interne. Les litiges déférés aux tribunaux nationaux, où le droit communautaire joue un rôle, ne cesseront de se multiplier.

101. Sur la base des considérations exposées dans ce rapport, la commission juridique demande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

sur l'harmonisation des législations européennes

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 octobre 1964 sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, dans laquelle il regrette, entre autres, les retards dans le domaine de l'harmonisation des législations et à ce propos :

a) souligne que, avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante,

b) déclare que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations,

c) invite le Conseil de ministres ainsi que les gouvernements des États membres à ouvrir la voie à une législation parlementaire européenne pour des domaines juridiques déterminés ;

— considérant que l'harmonisation des dispositions législatives européennes est indispensable au bon fonctionnement du Marché commun ;

⁽¹⁾ J.O. n° 177 du 6 novembre 1964, p. 2813/64.

- considérant que le rapprochement des législations est la voie la plus sûre et le moyen le plus éprouvé pour un rapprochement des diverses populations de la Communauté et pour une union toujours plus étroite des peuples dans l'esprit du préambule du traité de la C.E.E. ;
- conscient du fait que l'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pu suivre le rythme de son succès sur le plan économique et est restée en retard sur les délais prescrits ;
- convaincu de ce que le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organes exécutifs et administratifs des Communautés a entraîné un affaiblissement préoccupant du principe de la démocratie parlementaire ;
- vu le rapport fait au nom de la commission juridique par M. Otto Weinkamm, dont il approuve les conclusions (doc. 54) ;

1. *rappelle* que les États membres, conformément à l'article 3, *h*, du traité de la C.E.E., ont pour obligation de rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun ;

2. *souligne* que le traité de la C.E.E. offre dans de nombreux domaines des bases suffisantes pour harmoniser les législations nationales ;

3. *regrette* que le rapprochement des législations soit resté pour une part en retard sur les délais prescrits dans le traité de la C.E.E. ou sur les programmes généraux arrêtés par la Commission de la C.E.E. avec l'accord du Conseil ;

4. *invite* la Commission de la C.E.E. et surtout le Conseil à combler au plus vite ce retard dans l'harmonisation des législations européennes et à prouver par des mesures concrètes qu'ils ont la volonté politique de réaliser un développement harmonieux de la vie économique dans la Communauté ;

5. *met en garde* contre le danger qu'il y a d'harmoniser les législations nationales sans plan d'ensemble et dans une partie seulement des États membres, car cela peut entraîner des distorsions et perturber de manière sensible le dé-

roulement normal du processus d'intégration européenne ;

6. *recommande expressément* que le Conseil, dans le cadre des directives d'harmonisation, transfère à la Commission certaines compétences de nature purement technique et fasse ainsi un plus grand usage de la possibilité d'application de l'article 155 du traité de la C.E.E. ;

7. *souligne* que le rapprochement des législations ne doit pas se limiter au droit civil, commercial et administratif, mais doit englober notamment le droit pénal ;

8. *demande* aux États membres de veiller à ce que l'on parvienne sans délai à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des décisions judiciaires ;

9. *insiste* pour que les États membres ne procèdent à des modifications ou à des réformes éventuelles de leurs législations qu'en tenant compte de l'évolution du droit communautaire et des mesures d'harmonisation en cours ;

10. *demande* que soit prévue à bref délai et au plus tard au moment de la fusion des traités une procédure appropriée de création et de révision du droit communautaire, procédure dans laquelle le Parlement européen jouera le rôle déterminant d'organe législatif et de contrôle ;

11. *est convaincu* de ce que l'harmonisation du droit communautaire doit aller de pair avec l'harmonisation de la jurisprudence ;

12. *estime nécessaire*, pour une application judicieuse de la législation européenne, que les États membres s'efforcent de former rapidement des juristes, experts en matière de droit communautaire ;

13. *charge* sa commission juridique de suivre attentivement l'harmonisation des législations européennes et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet ;

14. *demande* à son président de transmettre cette résolution et le rapport y afférent de sa commission juridique (doc. 54) aux conseils et aux exécutifs des Communautés européennes et de veiller à ce que ces documents soient largement diffusés dans les services nationaux compétents.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3714 / 2 / 65 / 2